

LES STRATÉGIES UTILISÉES PAR L'ENTREPRISE RUASHI MINING

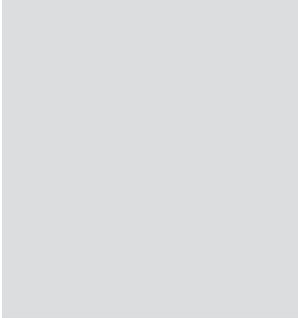
POUR EVITER D'ASSUMER SES RESPONSABILITES EN CAS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

MIND THE GAP



ACIDH





Titre du rapport : Les stratégies utilisées par l'entreprise *Ruashi Mining* pour éviter d'assumer ses responsabilités dans les cas de violations des droits humains

Photo de couverture : Les usines de *Ruashi Mining* à Lubumbashi (Photo Afre-watch)

La recherche a été effectuée par une équipe mixte constituée des chercheurs des organisations non gouvernementales ci-après : Action contre l'impunité pour les droits humains (**ACIDH**) ; African Resources Watch (**AFREWATCH**) et Protection des écorégions de miombo au Congo (PremiCongo).

Elle a été réalisée dans le cadre du projet **Mind the Gap**. Le projet Mind the Gap est un projet coordonné par le Centre de recherche sur les multinationales (**SOMO**) des Pays-Bas et mis en œuvre avec l'appui financier du Ministère Néerlandais des Affaires Étrangères. Le contenu de cette publication est de l'entière responsabilité des trois organisations non gouvernementales et ne peut en aucun cas refléter l'opinion du gouvernement Néerlandais.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES | 5 |
| REMERCIEMENTS | 6 |
| AVANT-PROPOS | 7 |
| RÉSUMÉ EXÉCUTIF | 9 |
| Propositions d'actions de suivi..... | 11 |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 14 |
| 0.1. Contexte et justification..... | 14 |
| 0.2. Méthodologie de recherche..... | 23 |
| 0.2.1. La phase préparatoire..... | 23 |
| 0.2.2. La constitution de l'équipe de recherche..... | 23 |
| 0.2.3. Identification des acteurs-clés du conflit..... | 24 |
| 0.2.4. La définition des objectifs et résultats finaux et techniques de la recherche..... | 24 |
| 0.2.5. L'analyse et la rédaction du rapport..... | 39 |
| CHAPITRE 1 : CONTEXTUALISATION DU CONFLIT PROLONGÉ | 40 |
| 1.1. Généralités..... | 40 |
| 1.2. L'exploitation minière à la Ruashi..... | 42 |
| 1.3. Les causes du conflit entre Ruashi Mining et les communautés de Luano, Kawama et Kalukuluku..... | 43 |
| 1.3.1. Les expropriations et délocalisations..... | 43 |
| 1.3.2. Pollution des eaux et des terres arables..... | 46 |
| 1.3.3. La mauvaise gestion des explosifs dans la mine..... | 47 |
| 1.3.4. Restriction du droit d'accès à l'eau potable..... | 48 |
| CHAPITRE 2 : LE NON-RESPECT PAR RUASHI MINING DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET SOCIAL | 50 |
| 2.1. Le cadre légal de l'exploitation minière en RDC..... | 50 |
| 2.1.1. Les dispositions concernant l'information, la consultation et la participation des communautés..... | 51 |
| 2.1.2. Les dispositions concernant les délocalisations et expropriations..... | 53 |
| 2.1.3. Les dispositions concernant la destruction de l'espace vital des communautés..... | 54 |
| 2.1.4. Les dispositions concernant la participation au développement communautaire..... | 56 |

| | |
|---|-----------|
| 2.2. Les instruments internationaux..... | 57 |
| 2.2.1. La charte Africaine des droits de l’homme et des peuples..... | 58 |
| 2.2.2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)..... | 59 |
| 2.2.3. Initiatives internationales et régionales visant à réguler le fonctionnement des entreprises..... | 59 |
| 2.3. Les engagements propres à l’entreprise..... | 62 |
| 2.4. Les violations des droits humains par l’entreprise Ruashi Mining..... | 63 |
| 2.4.1. Violation du droit à l’information, la consultation et la participation..... | 64 |
| 2.4.2. Violation du droit à l’indemnisation..... | 66 |
| 2.4.3. Violation du droit à un environnement sain..... | 67 |
| 2.4.4. Violation du droit à tirer parti de l’exploitation des ressources naturelles pour améliorer les conditions de vie..... | 69 |
| CHAPITRE 3 : LA DYNAMIQUE DU CONFLIT, LES INTERACTIONS ENTRE LES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES ET L’ENTREPRISE RUASHI MINING..... | 71 |
| CHAPITRE 4 : ANALYSE DES CAUSES DU CONFLIT PROLONGÉ ET STRATÉGIES NUISIBLES UTILISÉES PAR RUASHI MINING..... | 81 |
| 4.1. Utilisation du pouvoir public..... | 82 |
| 4.1.1. Ruashi Mining tire parti de l’affaiblissement de l’Etat..... | 82 |
| 4.1.2. La police fait toujours recours à un usage disproportionné de la force lorsque les communautés manifestent contre l’entreprise..... | 84 |
| 4.2. Distraire les parties prenantes, leur cacher la vérité..... | 86 |
| 4.2.1. Distraction..... | 86 |
| 4.2.2. La désinformation des parties prenantes et des observateurs..... | 87 |
| 4.3. Engagement communautaire pro forma ou symbolique..... | 89 |
| 4.4. Abaisser les normes auxquelles l’entreprise est tenue en se référant aux pires pratiques d’autres multinationales, plutôt qu’aux meilleures pratiques..... | 90 |
| 4.3. Construction du déni..... | 91 |
| 4.3.1. S’engager avec des services de sécurité qui violent les droits de l’homme..... | 91 |
| 4.3.2. Refus de communiquer des informations..... | 92 |
| 4.4. Discrediter les défenseurs des droits humains ou (et) les communautés..... | 94 |
| 4.4.1. Saper/attaquer les leaders communautaires..... | 94 |
| 4.4.2. Tentatives de diviser et conquérir les communautés..... | 94 |
| EPILOGUE..... | 95 |
| CONCLUSION..... | 97 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 98 |

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

As : Arsenic

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement

ACIDH : Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

ADAVL : Association des Autochtones du Village Luano

AFREWATCH : African Resources Watch

ASADHO : Association Africaine de défense des Droits de l'Homme

Ca : Calcium

CAMI : Cadastre Minier

CDAL : Comité de Développement Agricole de la Luano.

CEA : Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique

CMC: Cobalt Metal Company

Co: Cobalt

Cr : Chrome

Cu : cuivre

DDH : Défenseur des Droits de l'homme

DGA : Directeur Général Adjoint

DPEM : Direction de Protection de l'Environnement Minier

EIE : Etude d'Impact Environnemental

ETM : Eléments de Traces Métalliques

Fe : Fer

FMI : Fonds monétaire international

Gécamines : Générale des Carrières et des mines

HCO3: bicarbonates

HRIA: Human Right Impact Assessment

ISO : International Organisation for Standardisation (Organisation Internationale de Normalisation)

K : Potassium (kalium)

Mg : Magnésium

Mn : Manganèse

Na : Sodium (natrium)

Ni : Nickel

OCE : Observatoire Congolais de l'Environnement

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

P. : Page

PAR : Plan d'Atténuation et de Réhabilitation

PDD : Plan de Développement Durable

PDL : Plan de Développement Local

PGEP : Plan de Gestion Environnemental du Projet

PH : Potentiel d'Hydrogène (mesure d'acidité)

PNC : Police Nationale Congolaise

Ppm : Partie par million

PremiCongo : Protection des écorégions de miombo au Congo

PV : Procès-verbal

SHALAKI : Shamba la kindugu (le champ de la fraternité)

Si : Silicium

SNEL : Société nationale d'Electricité

REGIDESO : Régie de Distribution d'eau et d'électricité

TCC : The Carter Center

TDS : Total Des Solides dissous (représente la concentration totale des substances dissoutes dans l'eau)

UA : Union Africaine

UMHK : Union Minière du Haut-Katanga

UNILU : Université de Lubumbashi

VMA : Vision Minière Africaine

REMERCIEMENTS

La synergie ACIDH, AFREWATCH & PremiCongo voudrait s'acquitter d'un agréable devoir moral, celui de remercier les nombreuses personnes et institutions qui ont contribué à la recherche dont le fruit est la production de ce rapport ;

- Tous nos collègues de SOMO, et plus particulièrement Virginia Sandjodjo, Saskia van Drunen et Rhodante Ahlers, pour leur appui technique tout au long de la phase de recherche et dans celle de l'élaboration de ce rapport.
- Les experts du secteur minier de la RDC et de la politique chinoise en Afrique qui ont lus et enrichis la première mouture de ce rapport. Nous pensons singulièrement à madame Marie Antoinette Mukoka, et messieurs Arthur Kaniki, Zéphyrin Losange, Emmanuel Umpula et Andrea Murefu.
- Au laboratoire de l'unité de toxicologie de l'école de santé publique et à celui d'analyses environnementales de la faculté polytechnique de l'Université de Lubumbashi qui se sont occupés des prélèvements des analyses des échantillons d'eau ; de sol et des plantes, ainsi que de leur analyse et interprétation.
- Aux membres des communautés locales de Luano, Kawama et Kalukuluku qui ont participé aux focus groupes, qui se sont prêtés aux interviews et accompagné les équipes d'enquête lors des investigations de terrain. Nous pensons spécialement aux leaders communautaires qui ont joué le rôle de facilitateurs dans les échanges avec les membres des communautés impactées.
- Enfin, aux membres de l'équipe de recherche « Mind The Gap » de la RDC ; Jacques Kikoyo, Jean Pierre Lwamba et Richard Mukena de AFREWATCH, Donat Mpiana, Jean-Claude Amisi, et Petrus Yav d'ACIDH ainsi qu'Espérance Sikyala, Patricia Kashala et Christian Bwenda de PremiCongo.

AVANT-PROPOS

Jusqu'à ce jour, les Organisations de la Société Civile (OSC) qui accompagnent les communautés victimes des impacts négatifs de l'exploitation minière au Katanga se sont limitées à la documentation des différentes violations dont se rendent coupables ces entreprises et à des dénonciations ou des plaidoyers. Mais ces démarches n'ont jamais amené les entreprises responsables de ces violations au changement de comportement.

C'est ce statut quo qui explique l'originalité de la présente démarche ; nous avons cette fois essayé de comprendre de quelle manière ces multinationales s'y prennent pour continuer à violer les droits humains sans avoir à rendre compte. Autrement dit, nous avons cerné les stratégies nuisibles aux communautés utilisées par les multinationales pour perpétuer les violations des droits humains. Pour atteindre notre but, nous avons pris le cas de la société *Ruashi Mining* qui viole les droits des communautés riveraines depuis bientôt deux décennies sans qu'elle ne change son comportement, et ce, malgré les dénonciations des communautés et les plaidoyers de la société civile. Bien au contraire, plus le temps passe, plus les violations s'accumulent et plus cette entreprise semble indifférente aux revendications des membres des communautés et des OSC.

Contrairement aux autres recherches sur cette société donc, celle-ci ne s'attarde pas sur les violations dont se rend coupable *Ruashi Mining*. Elle essaie plutôt de comprendre de quelle manière la société s'y est prise pour continuer de fonctionner et multiplier les violations sans être inquiétée par les services de l'État.

Pour amener le lecteur à comprendre la trame du drame que vivent les communautés riveraines de cette entreprise, nous avons consacré le premier chapitre aux impacts des activités de l'entreprise, le deuxième au rappel de la législation et des normes en vigueur dans le secteur minier, le troisième à la dynamique du conflit entre *Ruashi Mining* et les trois communautés riveraines avant de nous étendre

sur les stratégies nuisibles aux communautés qu'utilise cette société pour éviter sa responsabilité dans le quatrième chapitre. Dans l'épilogue enfin, nous expliquons de quelle manière se poursuivent les violations et la mise en œuvre des stratégies nuisibles afin d'attirer l'attention des parties concernées sur la nécessité de développer des contre-stratégies.

Le but final de notre recherche est bien entendu d'arriver à identifier les stratégies nuisibles universellement utilisées par les multinationales pour violer les droits humains sans avoir à en rendre compte. C'est pourquoi notre démarche ne constitue qu'une partie d'une plus grande recherche. Elle est en effet simultanément menée par d'autres organisations partenaires en Palestine, au Brésil et en Indonésie. Notre espoir est de voir les résultats de la recherche servir à améliorer la situation des droits des communautés locales face aux dérives des multinationales dans le monde.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport est le résultat d'une recherche effectuée de 2018 à 2020 par une équipe constituée des chercheurs des organisations ACIDH, AFREWATCH et PremiCongo travaillant en synergie, dans la mise en œuvre du projet « Mind The Gap » en République démocratique du Congo (RDC). Cette recherche, menée dans quatre pays sur trois continents différents est effectuée par un consortium international d'organisations de la société civile. Il a été conçu dans le but de déceler les lacunes exploitées par les sociétés multinationales dans les législations, réglementations et politiques, afin de continuer à œuvrer sans être tenues responsables des violations des droits humains dont elles se rendent coupables. En RDC, le consortium s'est focalisé sur le cas de la société *Ruashi Mining*.

Ruashi Mining est une société de droit Congolais, filiale de la multinationale chinoise Jinchuan Group Limited. Cette entreprise s'est implantée en RDC en 2004, à la suite du boom ayant caractérisé l'ouverture du secteur minier du pays aux investisseurs privés. Elle s'est installée dans la commune de la Ruashi à Lubumbashi, sur un ancien site de la Gécamines. L'arrivée de cette société dans cette partie de la ville de Lubumbashi avait suscité un immense espoir dans les communautés riveraines qui attendaient une amélioration de leurs conditions de vie, à travers les emplois dont elles espéraient la création ainsi que les infrastructures sociales dont elles bénéficieraient notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, et la production économique.

Mais hélas, les communautés habitant les quartiers de Luano, Kawama et Kalukuluku ont vite vu s'écrouler leurs illusions, l'investissement de *Ruashi Mining* s'étant avéré être pour elles une véritable calamité. Celles-ci se sont vues dépouillées de leurs droits les plus fondamentaux tels que le droit à la propriété, à un habitat décent, à l'alimentation, à l'eau, à un environnement sain, à la vie, et bien d'autres. Depuis l'implantation de cette entreprise en effet, les habitants des quartiers en-

vironnant ce projet minier ont été victimes d'expropriations et de délocalisations, dépossédées de leurs champs, maisons et parcelles sans qu'il y ait une juste indemnisation ou même sans qu'il y ait du tout d'indemnisation. Les cultures de leurs champs sont régulièrement détruites par des effluents débordant des bassins de décantations, d'autres maisons sont régulièrement détruites par les vibrations provoquées par des explosions de la mine. On compte aussi parmi les impacts négatifs, au moins une perte en vie humaine à cause d'une mauvaise gestion d'explosifs utilisés pour la mine.

Ce sont ces impacts négatifs qui expliquent le conflit prolongé entre *Ruashi Mining* et les trois communautés riveraines. Ce conflit perdure suite à la frustration des membres de ces communautés qui pensent que la société ne se préoccupe aucunement de leurs revendications et utilise diverses stratégies pour ne pas assumer ses responsabilités lors des catastrophes provoquées suite à ses activités. Au terme de leurs investigations, les chercheurs de la synergie « Mind The Gap » ont relevé plusieurs attitudes dans le comportement de l'entreprise *Ruashi Mining* qui laissent percevoir l'utilisation des stratégies nuisibles. Il s'agit de :

a) Utilisation du pouvoir public

Ruashi Mining semble tirer profit de l'affaiblissement de l'État en RDC. Cette entreprise peut ainsi transgresser la législation minière en ce qui concerne la gestion de l'environnement et le droit des communautés locales sous le regard complaisant des services du Ministère des mines chargés de réguler le secteur. Les services répressifs de l'État ont à plusieurs reprises empêché les communautés locales de manifester contre l'impact négatif des activités de l'entreprise. Dans certains cas, des manifestants ont été agressés ou arrêtés.

b) Distraction des parties prenantes et diffusion de fausses informations

Le management de *Ruashi Mining* a développé l'art de distraire les communautés et autres victimes de ses activités par de fausses promesses que la société ne réalise jamais. Parfois, la société recourt à la désinformation pour ne pas avoir à rendre compte.

Les réalisations sociales de *Ruashi Mining* sont souvent « pro forma ». Cela signifie qu'ils ne constituent souvent qu'une simple illustration de ce que l'entreprise

devrait faire, mais manquent de consistance et sont sans impact positif réel pour les communautés riveraines. Elles sont aussi parfois symboliques, ne répondant pas à des besoins exprimés par les communautés locales. Elles visent plutôt à plaire aux autorités politiques et donnent une fausse image de la société.

c) Menaces contre les défenseurs des droits humains et les communautés

Les leaders communautaires impliqués dans les manifestations contre *Ruashi Mining* ont fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Les leaders communautaires pensent qu'ils sont pris pour cible en raison de leurs protestations contre l'entreprise.

d) Construction du déni

Le recours à des entreprises de sécurité privées peut permettre aux entreprises de déclinier la responsabilité de l'interaction avec les communautés. *Ruashi mining* a engagé des entreprises privées et leur a confié une grande partie de l'interaction avec les manifestants. En outre, *Ruashi Mining* a refusé de partager les informations contenues dans ses études environnementales avec les communautés riveraines et le public en général.

PROPOSITIONS D' ACTIONS DE SUIVI

Enfin, pour contrer ces stratégies développées par *Ruashi Mining* pour éviter d'assumer ses responsabilités chaque fois qu'il y a violations des droits humains, la synergie des organisations ayant travaillé sur cette recherche en RDC propose l'approfondissement de quelques idées qui peut être permettront de développer des contre stratégies ;

1) Renforcer le plaidoyer au niveau local, national et international

En ce qui concerne la réglementation, les OSC devraient se pencher sur les différents textes (lois et normes de la RDC, celles du pays d'origine de la société ainsi que celles qui ont été adoptées au niveau international) qui ne sont pas prises en compte par l'entreprise et initier des plaidoyers en vue de l'application effective de ces textes. Sur ce chapitre, nous pensons particulièrement à la mise en œuvre effective des innovations du nouveau code minier et de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement au niveau national

et à toutes les normes auxquelles la RDC et l'entreprise ont souscrit au niveau international. Les efforts pour l'application effective de la législation nationale devraient commencer par l'analyse approfondie des textes de lois. Ensuite les OSC devraient s'appliquer à établir un parallélisme entre le prescrit des lois et les pratiques de l'entreprise sur terrain. Les écarts constatés vont servir à la construction des messages de plaidoyers clairs qui seront orientés vers les décideurs en vue d'influencer le changement.

Concernant le niveau international, une démarche semblable devrait être suivie à la seule différence qu'ici, les OSC devraient procéder par une analyse fouillée des normes internationales auxquelles la RDC et l'entreprise ont souscrit. Cette analyse devrait permettre aux OSC de faire une confrontation entre les engagements pris par ladite entreprise et son comportement réel sur terrain. Les écarts observés devraient fournir le contenu du message que les OSC adresseront aux différents organismes internationaux en vue de solliciter leur concours pour pousser l'entreprise à améliorer son comportement ou appliquer les sanctions prévues.

2) Les ONG membres de la synergie « Mind The Gap » au niveau de la RDC doivent mener les actions de grande envergure au niveau local

Le conflit prolongé entre *Ruashi Mining* et les communautés environnantes à son site d'exploitation s'explique par l'absence de solutions durables aux impacts négatifs subits par les communautés. Pour résoudre ces différents cas, les OSC devraient s'investir dans l'accompagnement des communautés concernées dans des activités de formation, d'identification et de listage de tous les cas. Après cette opération, les OSC devraient aider les membres de la communauté à constituer un dossier pour chaque cas en vue d'initier des démarches dans le but d'obtenir justice. En cas d'échec de la démarche de négociations, un accompagnement des victimes vers la voie judiciaire devrait être envisagé.

3) Initier des actions en justice contre l'entreprise Ruashi Mining

Au-delà des démarches isolées concernant les actions individuelles ou des groupes spécifiques, les OSC devraient penser à une action globale en justice contre *Ruashi Mining* pour cause de violation des droits humains.

Les OSC devraient aussi faire le suivi sur la réouverture de l'action en justice entre la famille de Katty Kabazo et *Ruashi Mining* afin de clarifier la manière dont elle avait été diligentée.

4) *Initier des actions administratives (ou en justice selon les cas) à l'endroit des responsables étatiques n'ayant pas fait leurs devoirs.*

Les OSC doivent parcourir le code des agents publics de l'État, identifier les personnes physiques n'ayant pas fait leurs devoirs et ceux qui ont été manipulés par la société et les placer devant leurs responsabilités.

5) *Construire des alliances entre les OSC en vue d'améliorer la qualité de leur intervention en ce qui concerne le cas Ruashi Mining*

Il s'agit ici pour les OSC d'arrêter de travailler en ordre dispersé. Les OSC devraient revoir leur approche de travail et mettre au point des stratégies et définir des plans d'actions qui rendront leur action plus efficace.

6) *Exploiter les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour médiatiser à grande échelle les violations commises par l'entreprise Ruashi Mining.*

Faire des vidéos, utiliser facebook, whatsapp, etc. pour médiatiser à grande échelle les violations dont *Ruashi Mining* se rend coupable.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

0.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Située dans le Sud-Est de la RDC, la région du Katanga regorge d'importantes ressources minières. C'est d'ailleurs l'abondance des gisements miniers qui poussera le colonisateur à mettre rapidement en valeur cette partie du pays en la désenclavant afin de permettre l'exportation des produits miniers.

La ville de Lubumbashi, aujourd'hui chef-lieu de la province du Haut-Katanga, fut construite en 1910 autour de l'usine de l'Union Minière du Haut-Katanga (UMHK) et de la mine de l'Étoile à la Ruashi, qui, à l'époque, produisait déjà du cuivre. Quelques temps après l'indépendance survenue en 1960, l'UMHK sera nationalisée et remplacée par une société d'État : la Générale des Carrières et des Mines, en sigle Gécamines. Après des années de prospérité, cette société fera faillite au début des années 1990 à cause principalement de la vétusté de l'outil de pro-

duction et de la mauvaise gouvernance. La fin de la décennie 90 sera marquée par la guerre qui émiettera le pays et entrainera le pillage de ses ressources naturelles.¹ Ce pillage alimentera à son tour un interminable conflit armé, créant un « cercle vicieux » duquel la RDC peine à sortir à ce jour.

Mais la partie chaude du conflit s'est arrêtée en 2001/2002, et pendant que les négociations se tenaient entre belligérants et autres acteurs politiques, les institutions financières internationales, notamment la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), pousseront le pays à adopter un nouveau code minier (promulgué en 2002). Ce code, conçu dans le dessein d'attirer les investisseurs, a permis la libéralisation du secteur minier et donc, son ouverture aux investissements privés.

Ruashi Mining figure parmi les entreprises minières venues dans la foulée de la promulgation du Code Minier en 2002.

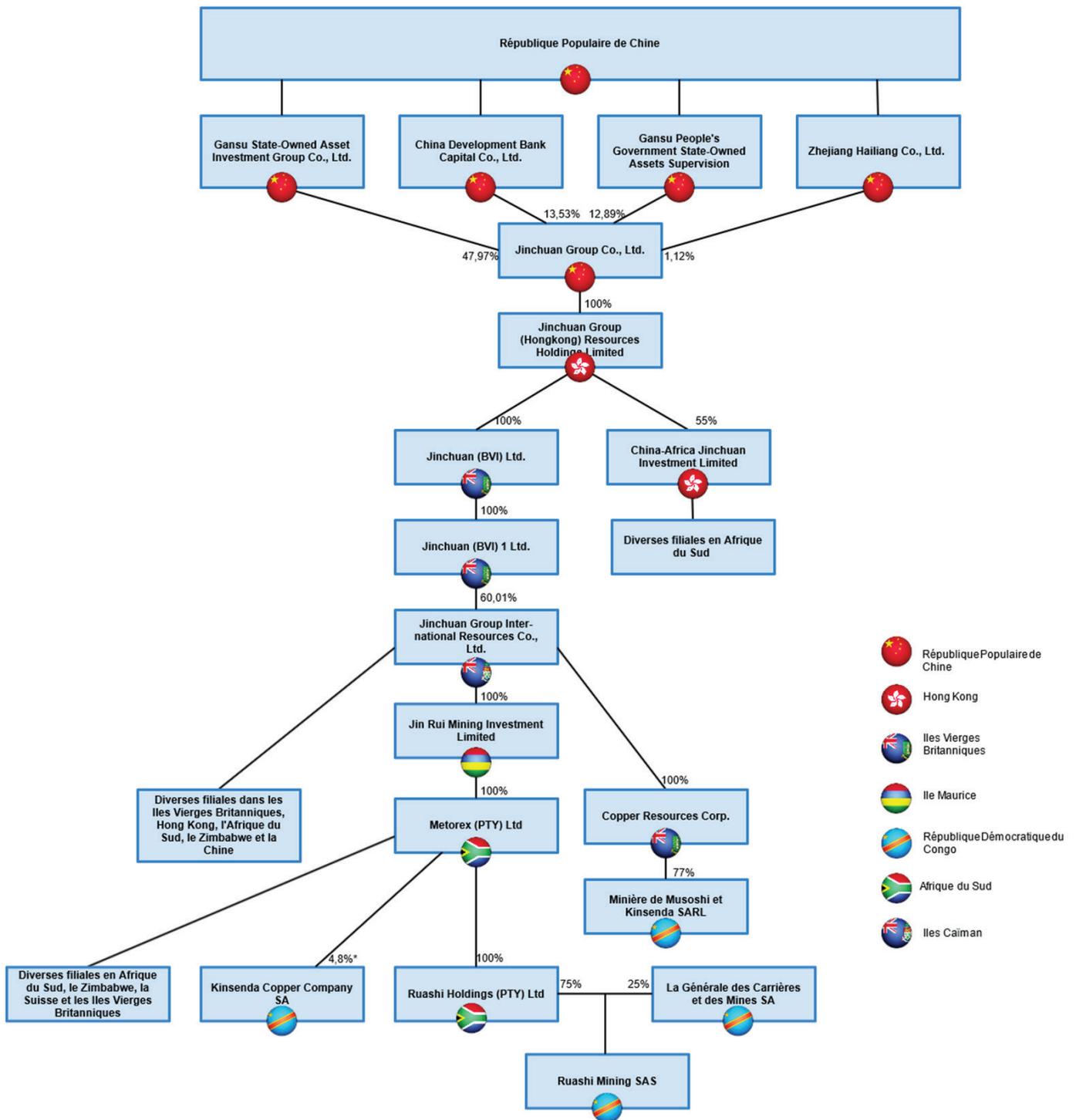
¹ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME (2010), République Démocratique du Congo, 1993-2003, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo.

C'est une société privée de droit Congolais, née d'un partenariat entre la Gécamines et la société Cobalt Metal Company (CMC). Au moment de la création de la société, les deux parties avaient souscrit respectivement 45% des parts sociales pour la Gécamines et 55% pour le partenaire privé CMC. En 2004, Ruashi Holdings (Pty) Limited remplace CMC et augmente ses parts sociales à 75 %. Les 25 % des parts restantes seront détenues par la Gécamines.

A cette époque, Ruashi Holdings (Pty) était détenue par METOREX, une multinationale sud-africaine cotée aux bourses de Johannesburg et de Londres. En 2013, METOREX passe sous contrôle du groupe Chinois Jinchuan Subco., une filiale de la multinationale Jinchuan Group Co., Ltd.² Cette dernière est détenue majoritairement par le Gouvernement de la province chinoise de Gansu. A ce jour donc, Jinchuan Group Co., Ltd détient à travers ses filiales Jinchuan Subco et METOREX 75% des parts dans *Ruashi Mining*. Les 25% restant étant toujours détenus par la Gécamines.

² TCC (2012), Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales ? Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains : Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga.

Structure d'entreprise³



³ Cette structure d'entreprise de Ruashi Mining a été reconstituée à partir de données publiques extraites de la base de données Orbis (Bureau van Dijk) consultée le 11 novembre 2020, et du site Internet de Jinchuan Group Co., Ltd : http://www.jinchuan-intl.com/en/about_us/corporate_structure.php (consulté le 7 novembre 2019). Pour plus de clarté la structure corporative présentée ici a été légèrement simplifiée, ce qui explique que certaines compagnies qui font aussi partie de la structure corporative de Jinchuan Group Co., Ltd, n'ont pas été incluses dans la structure présentée ici.

La structure de l'entreprise nous renseigne donc que Jinchuan Group Co., Ltd, la maison mère de *Ruashi Mining* est une multinationale tentaculaire, ayant des ramifications dans plusieurs pays. En RDC, elle détient la mine de la Ruashi et celle de Kinsenda. En Zambie, elle est propriétaire d'une mine à Chibuluma. Bien que cela ne soit pas l'objet de notre étude, il est intéressant de noter ses ramifications dans des paradis fiscaux, tels que les Iles Caïmans ou les Iles vierges Britanniques. Ceci ne peut en effet que susciter des interrogations sur les opérations financières de la société. Mais notre étude concerne plutôt les relations entre *Ruashi Mining* et les communautés riveraines de son site d'exploitation. Ce qui nous a poussé à nous intéresser à la politique sociale et environnementale de Jinchuan Group Co., Ltd.

La politique sociale et environnementale de Jinchuan Group Co., Ltd

Jinchuan Group Co., Ltd déclare sur son site web considérer le développement durable comme étant essentiel au succès de sa stratégie : « nous continuons de contribuer à la croissance

socio-économique des domaines dans lesquels nous exploitons et des communautés dans lesquelles nous travaillons ». ⁴ Officiellement donc, l'approche du développement durable est appliquée à toutes les activités, y compris les interactions avec les communautés riveraines. Le site web du groupe reprend ensuite de très brèves déclarations concernant les points ci-après : protection de l'environnement, émissions de CO₂, gestion des déchets, utilisation des ressources, consommation des réactifs, etc. En ce qui concerne le social, les informations concernent l'emploi, la santé et la sécurité des travailleurs, la formation, les normes de travail, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la responsabilité des produits, la lutte contre la corruption et le développement communautaire.

Notons que pour 2018, Jinchuan Group Co., Ltd n'a pas signalé sur son site web ⁵ d'incidents en ce qui concerne la gestion de l'environnement à la mine de la Ruashi. La société a indiqué au contraire que cette mine ainsi que celle de Chibuluma conservaient leur certification ISO 14001 et que toutes ses filiales respec-

⁴ Jinchuan Group web site (consulté le 7 novembre 2019), http://www.jinchuan-intl.com/en/corporate_governance/sustainability.php?search-field=sustainability.

⁵ Jinchuan Group international resources CO LTD, (2018) Annual report 2018, P. 84

taient la législation applicable et les autres exigences environnementales des pays hôtes de leurs sites d'exploitation. Cependant, les résultats des observations sur terrain conduites par AFREWATCH en date du 28 février 2018 dans le cadre de sa dernière étude ressortent des scènes de pollution du sol et destruction des champs, bien illustrées par des photos, qui remettent en question cette certification.⁶ Cette omission nous a interpellé sur l'authenticité des informations contenues dans le site web en ce qui concerne la société *Ruashi Mining*.

Les origines du conflit entre Ruashi Mining et les communautés riveraines de son site d'exploitation

C'est en 2004 que Ruashi Mining s'était implanté sur son site de la Ruashi à Lubumbashi. La concession qui lui était attribué par le Cadastre Minier (CAMI) comprenait les mines de l'étoile et de la Ruashi. Ce site est entouré de trois quartiers, parmi les plus pauvres de la ville de Lubumbashi ; Luano, Kalukuluku et Kawama. Il n'existe pas à ce jour des statistiques fiables sur le nombre d'habitants dans ces trois quartiers. Mais d'après le document du Plan de

Développement Local (PDL) de la commune, ces trois quartiers compteraient respectivement 40.640 habitants (Luano), 27.777 habitants (Kalukuluku) et 35.559 habitants (Kawama).⁷ La venue de cette entreprise avait suscité de l'espoir dans le chef de ces communautés qui s'attendaient à l'amélioration de leurs conditions de vie par la création des emplois et l'appui à l'accès aux services sociaux de base notamment l'eau, la santé, l'éducation, les routes et l'électricité. Mais au grand désarroi de ces communautés, non seulement leurs conditions de vie ne se sont pas améliorées, mais en plus les activités de l'entreprise leur ont causé maints tracas.

Les associations locales des trois quartiers et les OSC de Lubumbashi ont abondamment documenté les faits. Citons, entre autres, la Protection des écorégions de Miombo au Congo (PremiCongo) en 2011, l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH) en 2011 également, l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) en 2015, l'African Resources Watch (AFREWATCH) en 2018, ainsi qu'une organ-

⁶ AFREWATCH (2018), Le bénéfice pour l'entreprise, la mort pour les communautés, PP. 18-20.

⁷ COMMUNE DE LA RUASHI (2014), Plan de développement local de la commune Ruashi, P. 66.

isation internationale, The Carter Center (TCC)⁸ en 2012. Les mêmes griefs ont été formulés dans ces différents rapports, à savoir :

a) Pollution des sols et des eaux

Les habitants du quartier Luano en particulier reprochent à la société la destruction de leurs cultures par les effluents qui débordent régulièrement des bassins de décantation, surtout pendant la saison des pluies. (Plus loin dans ce rapport, l'interprétation des analyses de sol et d'eaux au laboratoire ont confirmé les allégations des communautés.) Ces mêmes effluents se déversent également dans la rivière supprimant toute trace de vie aquatique. Il faut noter qu'à l'origine, l'eau de cette rivière servait à l'usage domestique ainsi qu'à l'arrosage des potagers. Sa pollution implique donc, non seulement des restrictions d'accès à l'eau, mais aussi des incidences négatives sur la santé et les revenus de ces familles.

b) Mauvaise gestion des explosifs, entraînant des dégâts sur les infrastructures et au moins une perte en vie humaine.

Les rapports d'ACIDH, ASADHO, AFRE-

WACTH et TCC, nos observations de terrain ainsi que les focus groupes que nous avons organisés nous ont appris que *Ruashi Mining* utilisait des explosifs pour entamer la roche dans sa mine à ciel ouvert. Les débris de ces roches volent dans tous les sens sous forme de projectiles entraînant des dégâts considérables sur les maisons d'habitations. Une perte en vie humaine au moins a été causée par cette mauvaise gestion des explosifs.

c) Délocalisations et expropriations sans justes indemnités

L'entreprise s'étant implantée en pleine zone d'habitation, des expropriations et des délocalisations se sont avérées nécessaires pour mettre en place ses installations. De nombreuses victimes de ces expropriations et délocalisations ont perdu leurs maisons ou parcelles, d'autres victimes, ont vu leurs champs engloutis dans la concession de l'entreprise.

Les victimes de ces expropriations et délocalisations se plaignent des calculs arbitraires appliqués par la société pour les indemniser ou, dans certains cas, du refus de les indemniser.

⁸ PremiCongo (2011), Rapport du monitoring sur l'observance des obligations environnementales et sociales par la société Ruashi Mining SPRL ; ACIDH (2011), Unheard voices ; ASADHO (2011), Quelle est la part de communautés locales de Luano, Kalukuluku et Kawama dans le projet Ruashi Mining ; AFREWATCH (2018), Le bénéfice pour les entreprises minières, la mort pour les communautés ; TCC (2012), Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales ?

d) Inexistence d'un Plan de Développement Durable (PDD)

Ruashi Mining réalise çà et là des infrastructures et autres programmes de développement au profit des communautés diverses et de l'administration, à la Ruashi et ailleurs ; réhabilitation du marché, accompagnement des petits agriculteurs, réhabilitation du marché d'arts de la commune de la Ruashi, construction d'un bâtiment pour le parquet, etc. Mais ces réalisations ressemblent plus à des œuvres caritatives qu'à des activités de développement définies et réalisées avec la participation des communautés locales. Plus loin dans ce rapport, au chapitre 1er, nous revenons avec détails sur les griefs des communautés de Luano, Kalukuluku et Kawama à l'endroit de *Ruashi Mining*.

De ce qui précède, nous comprenons que l'implantation de cette entreprise dans la commune de la Ruashi n'a apporté ni la réduction de la pauvreté, ni l'amélioration des conditions de vie escomptée par ces communautés riveraines. *Ruashi Mining* s'est, au contraire, montrée habile pour se soustraire à ses obligations, notamment celle des réparations proportionnelles aux préjudices subis par les communautés riveraines. Les communautés locales de Luano,

Kalukuluku et Kawama ne sont pas restées bras croisés face à toutes ces violations flagrantes de leurs droits. Seules ou accompagnées par des OSC, elles ont initié diverses actions, en direction de l'entreprise ou des autorités politico-administratives. Les détails sur les actions menées par les membres des trois communautés et les OSC en réponse aux violations orchestrées sont présentés avec détails et évidence à l'appui tout au long de ce rapport. Nous citerons notamment :

- ▶ Des rapports de monitoring
- ▶ Des plaidoyers
- ▶ Des manifestations de protestations des habitants
- ▶ Des campagnes de presse
- ▶ Des actions en justice
- ▶ Les pétitions et memoranda adressés à l'entreprise et aux autorités politico administratives.

Ces démarches sont détaillées au chapitre 3 (sur la dynamique des conflits). Mais ces diverses démarches entreprises par les communautés locales et les OSC n'ont pas abouti aux résultats escomptés. Bien plus, l'entreprise fonctionne comme si de rien n'était et continue de violer les droits humains par les impacts de ses activités. *Ruashi Mining* n'est pas la seule à rester impas-

sible face aux réclamations dues aux violations ci - haut décrites. Les acteurs étatiques, tant les administratifs chargés de réguler le secteur minier que les politiques, ne s'émeuvent pas outre mesure de la gravité des violations et du ressenti des communautés locales. Cela est d'autant plus frappant qu'il s'agit des cas de violations flagrantes de la législation minière congolaise et des standards internationaux auxquels la société mère a souscrit, tels que ISO 14001.

Le conflit entre *Ruashi Mining* et les communautés de Kawama, Luano et Kalukuluku ayant débuté en 2004, nous sommes donc, en 2021, 17 ans plus tard, devant un cas de conflit prolongé. Ceci est une explication de notre choix de nous focaliser sur les causes de cette prolongation du conflit. Notre préoccupation a été cette fois ci de comprendre comment *Ruashi Mining* a pu continuer ses activités sans qu'elle ne soit tenue responsable des violations dont elle est l'auteure.

Comment cela est-il possible ? Pour quelle raison la société ne réagit-elle pas aux interpellations successives tant des communautés que des OSC ? Des initiatives ont-elles été entreprises par les communautés affectées pour amen-

er la société à modifier son comportement ? Quelle a été la réponse de cette dernière ? A-t-elle pris des mesures pour éviter d'être tenue responsable des impacts négatifs causés ? Lesquelles ? Nous abordons donc ces questions dans cette étude de cas, en analysant les interactions entre l'entreprise et les autres acteurs concernés ainsi que l'évolution de ces interactions dans le temps. Nous allons donc :

a) Examiner le contexte de ces interactions à travers les informations recueillies auprès des différents acteurs concernés par ce conflit. Il s'agit notamment de la société *Ruashi Mining*, des communautés affectées, des autorités municipales, de la Justice, des ONG qui accompagnent ces communautés et des services techniques du Ministère des Mines et de celui de l'environnement ; Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et des autres services étatiques concernés. L'examen du contexte implique également un retour sur les impacts et sur le cadre légal afin d'établir la responsabilité de la société.

b) Décrire les actions initiées par les communautés, avec ou sans l'appui des organisations de la société civile

et la manière dont l'entreprise y a répondu.

- c) Analyser les éléments qui expliquent la nature du conflit, en mettant en lumière les stratégies (nuisibles) que *Ruashi Mining* semble avoir adoptée pour ne pas rendre compte de ses actes et répondre aux dénonciations.

Nous l'avons dit plus haut, cette étude est une partie d'une plus vaste recherche sur les stratégies nuisibles des multinationales pour échapper à leur responsabilité ainsi que sur les possibles contre-stratégies de la société civile. C'est donc dans le but de cerner ces stratégies et pour concevoir des contre-stratégies qu'a été conçu le programme « Mind The Gap ». Ce programme est

développé simultanément dans quatre pays : Brésil, Palestine, Indonésie et RDC. Dans chacun de ces pays, les partenaires du projet ont choisi comme sujet de recherche un cas de conflit prolongé entre une multinationale et la communauté riveraine. En RDC, le programme est mis en œuvre par un consortium de trois organisations : ACIDH, AFREWATCH et PremiCongo. Chacune des trois organisations a travaillé dans le passé sur la société *Ruashi Mining*.

Ces travaux avaient pour finalité de rassembler des données en vue d'alimenter le plaidoyer en faveur des communautés de Kawama, Kalukuluku et Luano. La présente recherche s'inscrit donc dans la suite de leurs recherches antérieures sur cette société.

0.2. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Pour rassembler les données, effectuer les analyses et élaborer ce rapport, l'équipe des chercheurs a utilisé la méthode *Human Rights Impact Assessments* (HRIA).⁹ HRIA est une méthode de recherche adaptée au suivi des impacts des activités des multinationales sur les droits humains dans les pays qui accueillent leurs investissements. Cette méthode a l'avantage de permettre aux chercheurs de suivre étape par étape les violations des droits humains depuis l'implantation de l'entreprise. HRIA se développe en six étapes : la phase préparatoire, la définition du cadre juridique, l'adaptation au guide HRIA, la recherche (collecte des données), l'analyse et la rédaction ainsi que le suivi et l'engagement.

0.2.1. LA PHASE PRÉPARATOIRE

Les responsables des trois organisations se sont concertées pour effectuer le choix du projet à évaluer. Après avoir sélectionné plusieurs cas de conflits prolongés entre les entreprises minières et les communautés riveraines au Kataranga, le choix a finalement été porté

sur *Ruashi Mining*. Deux arguments justifient ce choix : la durée exagérément longue du conflit et le fait que chacune des trois organisations avait antérieurement travaillé sur cette société. Ce choix sera finalement proposé à l'ensemble du consortium des organisations travaillant dans le programme « Mind The Gap » qui l'adoptera.

0.2.2. LA CONSTITUTION DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

Les trois organisations se sont ensuite mises d'accord pour constituer une équipe de recherche pluridisciplinaire, constituée de leurs chercheurs et de consultants. Chacune des trois organisations a effectué une partie de la recherche en s'appuyant sur sa spécialité : l'ACIDH pour les droits humains, civils et politiques, AFREWATCH pour les droits économiques et PremiCongo pour la gestion de l'environnement. Du point de vue « genre », chacune des trois organisations a présenté une équipe mixte.

Certains aspects techniques de la re-

⁹ Droits et Démocratie (consulté le 22 juillet 2020), Droits devant. Guide d'étude d'impact sur les droits humains. <http://hria.equalit.ie/fr/>

cherche ont été confié à des consultants. C'est le cas de la collecte et de l'analyse des échantillons sur les sites pollués qui ont été confiés au laboratoire d'Analyses environnementales de la faculté polytechnique et à l'unité de toxicologie de l'École de Santé Publique de l'Université de Lubumbashi (UNILU).

0.2.3. IDENTIFICATION DES ACTEURS-CLÉS DU CONFLIT

L'étape suivante a été l'identification des acteurs-clés du conflit. Nous les avons regroupés en six catégories :

1. La société elle-même et ses services spécialisés en particulier (service environnemental et service social) ;
2. Les services de l'État, regroupés eux-mêmes en deux sous-catégories ; les services techniques du Ministère des mines et de l'environnement (DPEM et ACE) et les services provinciaux et municipaux : Gouvernorat de Province, Mairie de la ville de Lubumbashi et Commune de la Ruashi ;
3. La communauté locale, représentée par les leaders communautaires, les familles particulièrement affectées par le conflit et des personnes représentant les différentes catégories sociales (les femmes, les hommes, les jeunes, les handicapés) ;

4. La société civile nationale et internationale (les organisations ayant déjà travaillé sur *Ruashi Mining* et celles qui ont appuyé la commune de la Ruashi par exemple avec la construction des infrastructures) ;
5. Les académiques et experts du secteur minier de la RDC et de la politique chinoise en Afrique ;
6. Les banques et autres bailleurs de fonds ayant financé *Ruashi Mining* ou d'autres infrastructures dans la commune de la Ruashi.

0.2.4. LA DÉFINITION DES OBJECTIFS ET RÉSULTATS FINAUX ET TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

Les techniques de collecte d'informations

Nous avons utilisé quatre techniques principales pour la collecte d'informations :

a) La recherche documentaire (bibliographie)

Elle a consisté en une revue de la documentation écrite (en dur ou sur le web) disponible sur *Ruashi Mining* ; publications d'ONG, articles de presse, lettres et mémos de la communauté adressés à l'entreprise, réponses de l'entreprise, etc.

b) Organisation des focus groupes dans les communautés

Du 14 au 16 octobre 2019, nous avons organisé des focus groupes dans chacune des trois communautés concernées, à savoir, Kalukuluku, Kawama et Luano. 99 personnes au total, des membres de ces communautés directement impactées par les activités de *Ruashi Mining* ont pris part à ces réunions. Les groupes ont été constitués selon les critères relatifs au genre et à la tranche d'âge. Ainsi, les entretiens se sont déroulés avec des femmes (30 personnes), des hommes (30 personnes) et des jeunes (30 personnes, 15 filles et 15 garçons) choisis par communauté et par catégorie.

Le choix des participants a été aussi diversifié que possible ; des leaders communautaires, des enseignants, des infirmiers, des agriculteurs, des vendeurs ambulants, etc. Nous avons autant que possible voulu que toutes les catégories socioprofessionnelles soient représentées. Toutes ces personnes ont été invitées au focus groupe par le biais des leaders communautaires qui œuvrent en collaboration avec la société civile. En ce qui concerne la catégorie d'âge, elle a varié entre 25 et 60 ans pour les groupes des adultes hommes

et femmes, et de 15 à 25 ans pour les jeunes. Notons qu'il y a eu aussi un focus groupe spécial le 16 octobre 2019, constitué des personnes considérées comme marginalisées dans les trois communautés. Il s'agissait spécialement des handicapés (7 personnes) et des albinos (2). Nous avons constitué ce focus groupe spécial pour permettre à ces catégories de personnes qui sont souvent l'objet d'exclusion au sein de notre société de donner leur perception.

Les chercheurs ont effectué la modération des focus groupes. Ils avaient préalablement préparé un questionnaire qu'ils prenaient soin d'administrer en s'assurant que les participants donnent chacun sa version des faits. Différents avis ont été pris en compte afin d'éviter que les leaders n'imposent leurs points de vue.

Les informations recueillies dans tous les focus groupes organisés dans les trois communautés se sont avérées très similaires, excepté quelques nuances dans les perceptions, nuances découlant essentiellement de la gravité que chaque catégorie accorde à une violation ou une autre et qui sont liées plus au degré d'affectation qu'à l'impact qu'il occasionne. Par exemple, plusieurs

femmes et jeunes filles ont mis un accent particulier sur la carence en eau potable étant donné que dans la culture du milieu, ces deux catégories ont la charge de l'approvisionnement en eau. Elles se sont également plaintes de la destruction des cultures, qui constituait pour elles une source importante de revenus. Dans les focus groupes avec les hommes, beaucoup se plaignent plus du chômage que l'entreprise a occasionné en les privant de leurs activités économiques.

Les hommes adultes regrettent particulièrement le fait que *Ruashi Mining* ait paralysé les petites activités génératrices de revenus qu'ils exerçaient. Ils font régulièrement allusion à l'exploitation artisanale des minerais qui faisait vivre plusieurs ménages avant l'arrivée de la société. En outre, ils reprochent à l'entreprise de ne pas recruter son personnel dans le milieu.

Les jeunes pour leur part ont soulevé la gêne que constitue pour eux les activités de minage qui les obligent à interrompre leurs propres activités, dont l'école, pour se mettre à l'abri. Ils se demandent en outre quel est l'intérêt de la présence de *Ruashi Mining* s'ils ne ressentent pas de retombées positives

liées à la présence de l'entreprise : pas d'école construite, pas d'eau potable, pas d'espace de jeu. Pour les personnes handicapées enfin, la particularité a été de mettre en avant les désagréments que leur occasionnent les activités de minage pour leur mobilité. Les difficultés de déplacement du lieu où ils se trouvent à l'abri lors des alertes rend particulièrement pénible la vie de cette catégorie de personne.

Dans la suite de ce rapport donc, chaque fois que nous faisons allusion aux focus groupes, le lecteur devra garder à l'esprit qu'il s'agit des focus groupes organisés du 14 au 16 octobre 2019 dans les trois quartiers riverains de *Ruashi Mining*. Nous parlerons par exemple « des jeunes de Kawama » ou des « femmes de Kalukuluku » lorsque nous reprendrons une affirmation faite particulièrement par un groupe.

d) Prélèvements et analyse des échantillons au laboratoire

La question de la pollution constitue un des impacts les plus décriés par les communautés étant donné qu'elle entraîne immédiatement leur appauvrissement par le biais de la destruction des cultures notamment. L'équipe de recherche a ainsi voulu vérifier ces af-

firmations en procédant à des prélèvements d'échantillons et leur analyse au laboratoire. Deux consultants ont été recrutés pour effectuer ce travail. Les premiers travaux ont eu lieu en 2018 sous la supervision d'AFREWATCH. Le consultant recruté à cet effet fut l'unité de toxicologie de l'école de santé publique de UNILU. Les derniers travaux ont eu lieu en 2019 sous la supervision de PremiCongo. Le travail fut cette seconde fois confié au Laboratoire environnement de la faculté polytechnique de l'UNILU. Ci-dessous, nous décrivons en détails les travaux effectués et les résultats finaux. Notons aussi que les consultants avaient tous deux choisi d'effectuer leurs études au quartier Luano étant donné que la rivière Luano constitue le principal point de déversement des effluents de Ruashi Mining et que ce sont les habitants de ce quartier qui se plaignent le plus des cas de pollutions. Les analyses ont porté sur le potentiel hydrogène (pH) et les Eléments Traces Métalliques (ETM).

Le potentiel hydrogène¹⁰

C'est une mesure de l'activité chimique des ions d'hydrogène en solution. Il

permet donc de mesurer l'acidité ou la basicité d'une solution. Une solution de pH = 7 est considérée comme neutre. Si la solution a un pH inférieur à 7, elle est acide. Plus le pH diminue, plus la solution est acide. Lorsqu'il est en dessous de 5,5 le niveau d'acidité devient dangereux pour la santé humaine.

De même, le niveau de basicité d'une solution est un danger pour la santé humaine. Un pH compris entre 10 et 14 brûle et décolore en désinfectant tous les organismes vivant (détergents, eau de javel).

Les Eléments Traces Métalliques (ETM)

Cette terminologie remplace, celle plus connue, de « métaux lourds », expression qui indique la présence dans la nature des métaux dangereux pour la santé humaine à partir d'un certain seuil (fer, plomb, mercure, chrome, cuivre, titane, cobalt...).

Les ETM sont généralement présents mais en faibles quantités, dans le sol, l'air, l'eau, les plantes, etc. C'est suite aux pollutions que leurs proportions augmen-

¹⁰ Actu Environnement (29 décembre 2014), pH, définition. https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/ph.php4 consulté le 12 février 2021.

tent provoquant de graves intoxications et maladies. Le mercure, le plomb et le cadmium par exemple, lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement se retrouvent dans la chaîne alimentaire et sont à l'origine des troubles graves pour la santé humaine.¹¹ L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a donc fixé des seuils à partir desquels les ETM deviennent dangereux pour la santé humaine. Nous nous référons à cette norme dans la suite de nos analyses.

Les travaux effectués en 2018 par l'unité de toxicologie de l'école de santé publique de l'UNILU

Il s'agit d'un examen portant sur des échantillons d'eau et de sol prélevés dans la zone d'enquête pour :

- Evaluer l'impact des rejets de l'industrie minière sur les eaux de sur-

face et les eaux souterraines du quartier Luano ;

- Identifier les sources et déterminer le niveau de contamination de ces ressources en eau ;
- Formuler des recommandations sur des bases scientifiques susceptibles de servir d'outils de prise de décision aux décideurs politiques et aux acteurs du secteur industriel et minier.

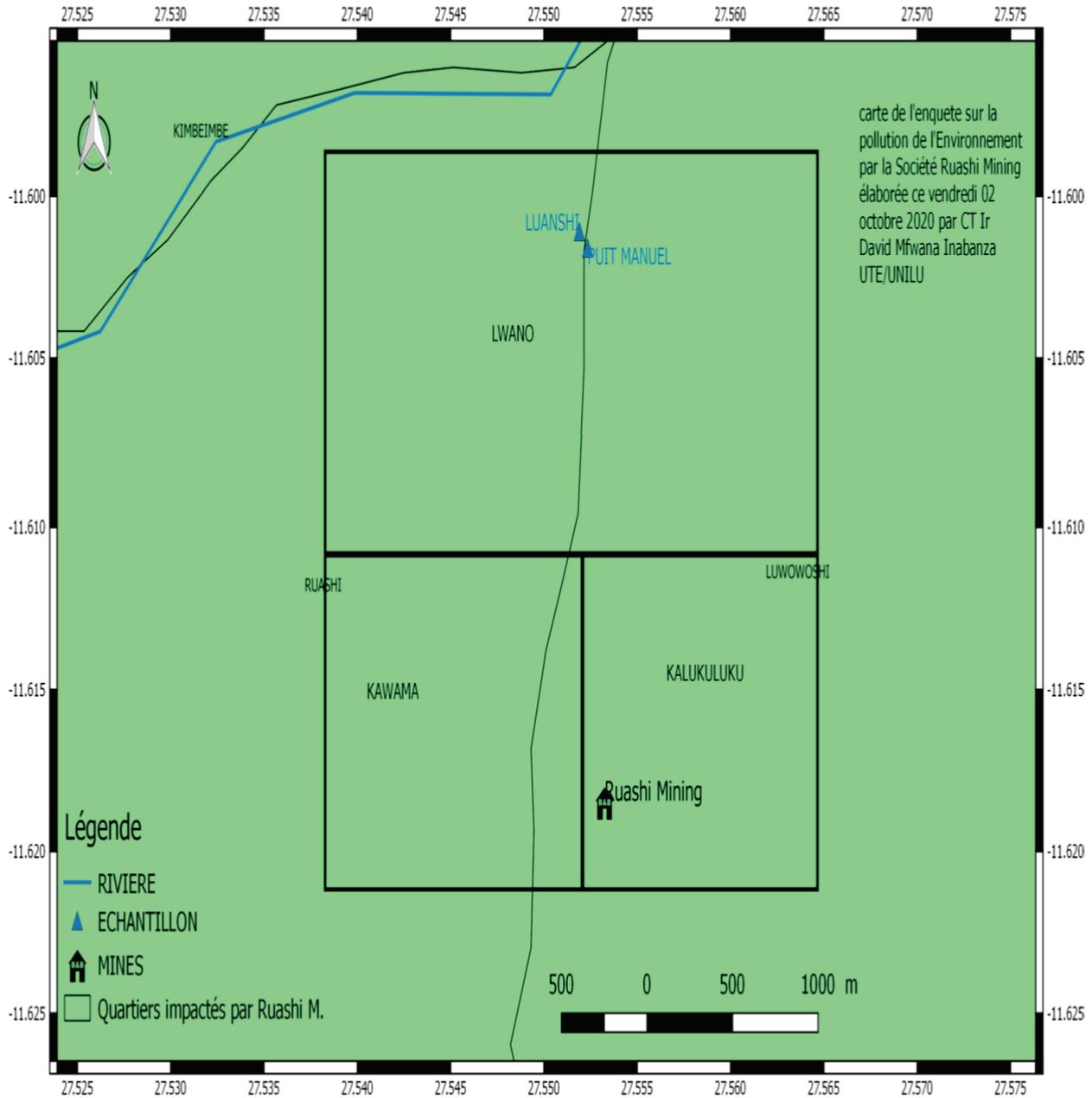
Résultats d'analyse des échantillons d'eau et de sol

Les procédés de prélèvement des échantillons

Nous avons dit plus haut que les prélèvements des échantillons ont été effectués à la Luano. Ci-dessous, nous avons inséré une carte qui représente les sites de prélèvements.

¹¹ Liège Université (2007), Les « éléments traces », c'est quoi ? http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_40629/les-elements-traces-cest-quoi consulté le 19 octobre 2020.

CARTE DE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR RUASHI MINING



Prélèvements, conservation et prétraitement des échantillons

Les échantillons ont été prélevés le 18 décembre 2018, entre 10 heures et 12 heures. Quatre échantillons d'eau au total ont été prélevés dans des flacons en polystyrène de 40 ml, transvasés dans des microtubes en polystyrène de 1,5 ml après la mesure de pH, conservés dans un réfrigérateur au laboratoire de l'unité de toxicologie de l'école de santé publique. Les échantillons de boues et de sols ont été prélevés dans des sachets minigrips, séchés à l'étuve à 70 °C pendant 48 heures après la mesure du pH, broyés dans un mortier en porce-

laine, et conditionnés dans des sachets minigrips.

Résultats et interprétation des analyses de laboratoire

Les résultats présentés dans le présent rapport concernent d'abord le pH mesuré sur les échantillons de sédiments et de boues.

La mesure du pH des sédiments récoltés dans le village Luano a montré que tous les échantillons ont des valeurs inférieures à 7, ce qui signifie que l'eau est acide. A certains endroits, l'acidité est inférieure à 5,5, ce qui constitue un réel danger pour la santé humaine.

Tableau I : pH des sédiments du village Luano

| Sites | Médiane | Maximum | Minimum |
|------------------------------------|---------|---------|---------|
| Sortie des usines de Ruashi Mining | 6,05 | 6,08 | 6,02 |
| Entrée dans la nature | 6,12 | 6,32 | 5,94 |
| Entrée dans le champ | 5,38 | 5,48 | 5,27 |
| Rivière Luashi | 5,75 | 6,03 | 5,45 |
| Rivière Luano | 5,37 | 5,58 | 5,16 |

Tableau II : pH de l'eau du village Luano

| Sites | Médiane | Maximum | Minimum |
|-------------------------|---------|---------|---------|
| Sortie des usines | 5,11 | 5,11 | 5,11 |
| Entrée au champ | 5,52 | 6,02 | 5,46 |
| Rivière Luano | 5,02 | 5,02 | 5,02 |
| Rivière Luashi | 6,07 | 6,11 | 6,03 |
| Puits manuel | 4,6 | 4,6 | 4,6 |
| Forage à pompe manuelle | 5,14 | 5,25 | 5,03 |

En comparaison, des études antérieures¹² démontrent que le pH des sols des jardins de Lubumbashi est de 6,5.¹³ Celui de l'eau est en moyenne de 6,5. Il est donc évident que ces valeurs sont fortement acides comparativement aux valeurs habituelles dans la région.

Tableau III. Moyennes des médianes de pH dans les échantillons d'eau et de sédiments

| Echantillon | Médiane | Maximum | Minimum |
|-------------|---------|---------|---------|
| Eau | 5,25 | 6,11 | 4,6 |
| Sédiments | 5,94 | 6,32 | 4,16 |

¹² Mpundu et al (2013), Teneurs en Eléments Traces Métalliques dans les sols de différents jardins potagers de la ville minière de Lubumbashi et risques de contamination des cultures potagères.

¹³ Shutsha et al (2018), Fond pédogéochimique et cartographie des pollutions des sols à Lubumbashi.

DISCUSSION

Une différence statistiquement significative a été observée entre le pH des échantillons de l'eau de la rivière et celui de l'eau qui entre dans le champ ($p=0.0009$). Par ailleurs, il y a une différence statistiquement significative entre le pH des échantillons d'eau prélevés du puits manuel et celui des échantillons prélevés du puits de forage ($p = 0.0025$).

L'eau du puits manuel est plus acide que celle de forage car exploitée de la nappe phréatique contaminée par des rejets acides en provenance des usines. En somme, le pH aussi bien des échantillons d'eau que celui des échantillons de sédiments sont globalement acides à cause des rejets toxiques résultant des opérations hydro métallurgiques. Nous avons noté le fait que l'eau des puits manuels est particulièrement contaminée. Elle est donc dangereuse pour la santé de l'homme. Pourtant les membres de la communauté, se retrouvant sans alternatives, continuent de la consommer sans mesures de précaution particulière.

Mais outre la différence du pH, les résultats des examens font ressortir la

présence, en quantités au-dessus des normes admises, des ETM et des sulfates qui témoignent de la contamination des champs et des eaux.

Les travaux effectués en 2019 par le laboratoire d'analyses environnementales de la faculté polytechnique de l'UNILU

Au début de l'année 2019, les chercheurs de PremiCongo a qui était confié les aspects environnementaux de la recherche décident de confier à un autre consultant, le laboratoire d'analyse environnemental de la faculté polytechnique de l'UNILU, le soin d'effectuer des nouvelles analyses. Cette démarche s'expliquait surtout par le souci de confier à un spécialiste, neutre, le soin de choisir sur le site les points qui convenaient le mieux pour effectuer les prélèvements ainsi que la responsabilité d'effectuer les analyses et de les interpréter.

Les travaux du laboratoire ont été conduits par le professeur Arthur Kaniki, responsable de ce laboratoire.

Les travaux ont débuté au mois de février de l'année 2019, durant la saison pluvieuse, étant donné que les impacts environnementaux sont plus percep-

tibles pendant cette période. Le consultant a fait le choix de la zone située à l'ouest du site d'exploitation de *Ruashi Mining*. (Luano). Elle est constituée d'habitations, de champs et d'un terrain marécageux. Se référant au règlement minier de la RDC (article 3 de l'annexe XI), le consultant a considéré cette zone comme un milieu sensible, parce que son écosystème le rend particulièrement vulnérable aux impacts de l'exploitation minière.

Quatre échantillons d'eaux au total ont été prélevés entre 8 heures et 10 heures du matin le samedi 23 février 2019 ; deux dans des cours d'eaux, et deux dans des puits domestiques. Les échantillons ont été prélevés dans des flacons en polyéthylène. Pour la détermination de l'odeur et de la saveur, ils ont été prélevés dans un gobelet en aluminium, préalablement rincés avec l'eau à prélever. En ce qui concerne l'examen de la couleur et la turbidité, ils ont été prélevés avec des flacons en verre de 25 millilitres.

Le prélèvement des échantillons des sols a été réalisé à l'aide des tarières à

main. A chaque point de prélèvement, 4 à 5 échantillons de 200 g ont été prélevés, à un intervalle de 0 à 30 cm. Les échantillons ont été mélangés et homogénéisés de manière à constituer un seul échantillon composite représentatif du point considéré. Ils ont ensuite été séchés à l'air libre, broyés et tamisés à 2 mm.

Les 4 échantillons de végétaux enfin ont été prélevés dans les champs des membres de la communauté locale de la Luano. Ce prélèvement a eu lieu le même jour que celui des échantillons d'eau, entre 11 heures et 13 heures. Ces champs, nous le rappelons, sont situés à proximité des marécages dont il est question plus haut.

Le tableau ci-dessous donne les résultats des analyses des échantillons des eaux de puits forés. Ces résultats montrent que ces eaux ont un pH acide. Mais les substances indésirables qu'on y trouve n'ont pas de concentrations supérieures aux seuils déterminés dans les directives de l'OMS. On note des traces de Cu et des sulfates dont l'origine serait probablement minière.

Tableau IV : Résultats d'analyses des échantillons des eaux de puits forés

| N° | Paramètres | Unité | Echantillons | | | |
|----|--------------|-------|--------------|-------|-------|-------|
| | | | E1 | E2 | E3 | E4 |
| 1 | pH | - | 5,58 | 6,02 | 5,17 | 6,21 |
| 2 | TDS | mg/l | 750 | 836 | 120 | 106 |
| 3 | MES totales | mg/l | 65 | 45 | 2 | 1 |
| 4 | Conductivité | µS/cm | 815 | 650 | 240 | 236 |
| 5 | Température | C | 24,4 | 24,2 | 24,0 | 24,6 |
| 6 | Dureté tot. | mg/l | 40 | 60 | 58 | 64 |
| 7 | Ca | mg/l | 13,0 | 18,0 | 20,0 | 42,0 |
| 8 | Mg | mg/l | 12,4 | 12,4 | 22,6 | 28 ;0 |
| 9 | K | mg/l | 1,2 | 3,6 | 2,0 | 6,2 |
| 10 | Na | mg/l | 18 | 24 | 10 | 10 |
| 11 | As | mg/l | <0,01 | <0,01 | <0,01 | <0,01 |
| 12 | Cr | mg/l | <0,01 | <0,01 | <0,01 | <0,01 |
| 13 | Fe | mg/l | <0,01 | <0,01 | <0,01 | <0,01 |
| 14 | Cu | mg/l | 0,052 | 0,042 | 0,043 | 0,016 |
| 15 | Ni | mg/l | <0,01 | <0,01 | <0,01 | <0,01 |
| 17 | Mn | mg/l | <0,01 | <0,01 | <0,01 | <0,01 |
| 18 | Zn | mg/l | <0,01 | <0,01 | <0,01 | <0,01 |
| 19 | Carbonates | mg/l | 618 | 714 | 870 | 714 |
| 20 | Chlorures | mg/l | 59 | 53 | 45 | 56 |
| 21 | Fluorures | mg/l | <0,01 | <0,01 | <0,01 | <0,01 |
| 22 | Nitrates | mg/l | 5,0 | 9,0 | 3,0 | 0,0 |
| 23 | Sulfates | mg/l | 35 | 30 | 40 | 36 |
| 24 | HC03 | mg/l | 8,90 | 20,0 | 12,40 | 10,10 |
| 25 | HC totaux | mg/l | <0,01 | <0,01 | <0,01 | <0,01 |

Les échantillons d'eau prélevés dans les puits forés sont faiblement minéralisés et ne sont pas très chargés en matières en suspension. Notons que nous n'avons pas mis le cobalt sur cette liste étant donné que l'OMS n'a pas encore fixé des normes de référence en ce qui concerne ce métal.

La perméabilité des sols

Le tableau suivant donne les résultats de la perméabilité des sols. La permé-

abilité (ou conductivité hydraulique) est l'aptitude d'un milieu à se laisser traverser par l'eau sous l'action d'un gradient hydraulique. C'est une caractéristique du milieu. Le danger de la perméabilité est qu'elle peut exposer les eaux souterraines à la contamination des effluents rependus en surface. Elle permet donc, selon la nature du sol, la contamination facile des eaux souterraines par des effluents rependus sur le sol.

Tableau V : Résultat de la perméabilité des sols

| N° | Désignation | Code | Perméabilité |
|----|---------------------|----------------|-----------------------|
| 01 | Sol marécage 1 | S ₁ | 1,40.10 ⁻⁴ |
| 02 | Sol marécage 2 | S ₂ | 1,18.10 ⁻⁴ |
| 03 | Sol chemin public 1 | S ₃ | 1,22.10 ⁻⁴ |
| 04 | Sol chemin public 2 | S ₄ | 1,19.10 ⁻⁴ |

Les résultats présentés dans le tableau ci-dessus montrent donc que le terrain sous investigation présente une valeur de perméabilité relativement élevée ce qui induit un drainage aisé. C'est donc

une zone qu'il faut absolument contrôler car une infiltration des polluants dans cette zone atteindrait rapidement les formations souterraines avec le risque de polluer la nappe phréatique.

Résultat de la mesure du pH du sol

| N° | Désignation | Code | pH H2O | pH KCl | ΔpH |
|----|---------------------|------|--------|--------|------|
| 01 | Sol marécage 1 | S1 | 4,80 | 4,10 | 0,70 |
| 02 | Sol marécage 2 | S2 | 5,49 | 5,11 | 0,38 |
| 03 | Sol chemin public 1 | S3 | 5,44 | 5,19 | 0,25 |
| 04 | Sol chemin public 2 | S4 | 5,25 | 4,95 | 0,30 |

En comparaison, Mpundu et.al. (2013), que nous citons plus haut, indique le pH de l'eau à 6,5 dans la région, les pH de l'eau des sols du marécage sont inférieurs à 5,5. Celui du chlorure de sodium (KCl) à 5,8 et enfin celui de ΔpH à 0,7. Il est donc clair que le pH de ces sols est fortement acide.

Résultats des analyses chimiques élémentaires

| N° | Echantillon | Concentration en % | | | | |
|----|-------------|--------------------|-------|-------|-------|-------|
| | | Fe | Cu | Co | Mn | Zn |
| 01 | S1 | 2,42 | 0,086 | 0,054 | <0,01 | <0,01 |
| 02 | S2 | 3,11 | 0,094 | 0,045 | <0,01 | <0,01 |
| 03 | S3 | 3,18 | 0,078 | 0,044 | <0,01 | <0,01 |
| 04 | S4 | 2,28 | 0,084 | 0,045 | <0,01 | <0,01 |

Les teneurs en Cu (780 – 940 ppm) et en Co (440 – 540 ppm) dépassent les concentrations moyennes admises suivant les valeurs de référence présentées au tableau suivant ; 30 ppm pour le Cu et 8 ppm pour le Co (1ppm = 1 mg/kg). Même comparées aux valeurs habituellement rencontrées dans les sols du sud Katanga (Cu 862,3 mg/kg ; Co 8,4 mg/kg, Zn 209,6 mg/Kg), ces concentrations sont anormalement élevées.

Comparaison des ETM dans le sol de Ruashi par rapport aux valeurs de référence ¹⁴

| Eléments | Valeur de référence ppm | Gamme fréquente ppm | Gamme de concentration sur le site ppm |
|----------|------------------------------------|---------------------|--|
| ppm | Gamme fréquente | 0,05 - 65 | 440 - 540 |
| ppm | Gamme de concentration sur le site | 2 - 250 | 780 - 950 |
| ppm | 1,2 | 01 - 40 | |
| Ni | 50 | 2 - 750 | <10 |
| Pb | 35 | 2 - 300 | <10 |
| S | 700 | 30 - 1600 | |
| Zn | 90 | 1 - 900 | <10 |

Les deux démarches sont donc arrivées à la même conclusion. Lorsqu'on les compare avec les valeurs de référence de la région, on constate que le pH est anormalement élevé dans les eaux, le sol et les végétaux de la Luano. La valeur des ETM détectés dans les échantillons d'eau est également anormalement élevé. La grande perméabilité des sols favorise quant à elle la pollution des eaux souterraines.

Ceci ne peut que résulter d'une activité minière mal encadrée sur le plan environnemental. Il est donc probable qu'il s'agisse bien des impacts des effluents que Ruashi Mining déverse régulièrement dans la nature, d'autant plus que les plaintes des victimes s'amplifient chaque fois que cette entreprise ouvre ses vannes, lors des grandes pluies. Il appert donc que ces effluents ne sont pas traités dans les bassins de décantation avant d'être lâchés dans la nature.

Cette affirmation est corroborée par le niveau exagérément élevé des pH et les ETM détectés dans les échantillons prélevés en 2018 et 2019.

¹⁴ Mpundu et al (2013), op cit.

e) L'observation directe

L'observation directe : les chercheurs ont constaté les impacts de visu dans chacun des trois quartiers concernés. L'observation directe concerne notamment la visite des maisons fissurées par les explosifs, la tranchée creusée par la société pour séparer sa concession des habitations de riverains, ainsi que les familles enclavées par cette tranchée. Nous avons également visité les champs inondés par les débordements du bassin de décantation, la barrière récemment placée par la société, qui coupe la route vers le cimetière, l'abri qui est censé protéger les gens des projectiles lors des minages, ainsi que quelques réalisations sociales de l'entreprise dans la commune de la Ruashi (le parquet, le marché, le marché d'art), etc. Plusieurs fois au cours de la recherche, l'observation a été suivie de prises de photos et vidéos là où c'était nécessaire.

f) Les interviews des acteurs clés

Parmi ces acteurs clés, nous citerons, les animateurs des services techniques de l'État, les chercheurs de l'université, les acteurs de la société civile et certaines personnes membres des communautés, directement impactées par les activités de *Ruashi Mining*.

Parmi les services étatiques concernés citons la DPEM, l'ACE et la Division Provinciale des mines. La DPEM est un service spécialisé du Ministère des mines. C'est le principal service de l'État en charge du suivi de la gestion de l'environnement naturel et social de l'exploitation minière. Nous avons rencontré le Directeur provincial de ce service à plusieurs reprises au cours de la recherche. La Division Provinciale des mines est la représentation du Ministère des mines en province. Un fonctionnaire de cette division a collaboré activement à cette recherche. Ledit fonctionnaire avait il y a quelques années, travaillé sur le site de *Ruashi Mining* pour le compte du Ministère des mines. Nous avons bien entendu gardé anonyme son identité.

L'ACE est un service spécialisé du Ministère de l'environnement, créé en 2011 avec la promulgation de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Il est particulièrement chargé du suivi de la conception et de la mise en œuvre des études d'impacts environnementaux, et ce dans tous les secteurs, y compris minier. Le code minier de 2018 instaure une étroite collaboration entre ce service et la DPEM en ce qui

concerne les EIE. Mais un responsable de l'ACE à Lubumbashi nous a expliqué qu'il n'avait pas encore reçu de sa hiérarchie des termes de références en ce qui concerne la collaboration entre son service et la DPEM pour faire le suivi des impacts dans le secteur minier au Katanga. Ceci explique que nous ne fassions pas référence aux avis de l'ACE dans la suite de ce rapport.

Nos échanges avec la zone de santé de la Ruashi ont concerné les cas des maladies remarquées dans le milieu et dont l'émergence ou la résurgence coïncide avec le développement des activités minières à la Ruashi.

La Direction de la Société Nationale d'électricité (SNEL) et celle de la Régie de distribution d'eau (REGIDESO) ont été contactées chacune en ce qui concerne les droits socioéconomiques des communautés impactées (accès à l'eau et à l'électricité). Des chercheurs de l'Université de Lubumbashi, ont étroitement collaboré cette étude, particulièrement M. Arthur Kaniki, spécialiste des questions environnementales dans l'exploitation minière et Ghislain Bakaniani, qui fait des recherches sur les investissements chinois.

La société civile enfin a largement contribué à la recherche. A part les membres des trois organisations qui avaient participé aux recherches antérieures, nous citerons ceux d'ASADHO et TCC. En ce qui concerne les communautés locales, des leaders représentant les trois communautés ainsi que les personnes et familles directement touchées par les impacts de cette entreprise minière ont été consultés par les chercheurs des trois organisations. C'est le cas de la famille de la fille tuée en 2017 que nous avons rencontré le 26 janvier 2020.

0.2.5. L'ANALYSE ET LA RÉDACTION DU RAPPORT

L'analyse des données recueillies a été effectuée par tous les chercheurs et la rédaction a été confiée à une équipe restreinte avant que le draft final ne soit examiné et enrichi par toute l'équipe. Durant tout le processus, l'équipe Mind The Gap RDC a été appuyé par une équipe de collègues de SOMO. Avant la production de la dernière version du rapport destiné à la publication, celui-ci a été partagé avec l'entreprise *Ruashi Mining* pour d'éventuels réactions et commentaires. La société n'a pas réagi malgré les messages de rappel que l'équipe Mind The Gap lui avait adressé.

CHAPITRE 1 : Contextualisation du conflit prolongé

Ce premier chapitre est destiné à « planter le décor » à l'intention du lecteur ; Il est consacré d'une part à la présentation de l'entreprise *Ruashi Mining* et des communautés riveraines et d'autre part, il relate la genèse et le développement du conflit prolongé entre cette société et ces communautés.

1.1. GÉNÉRALITÉS

Située au Nord-Est de la ville de Lubumbashi, la Ruashi est l'une de sept communes de cette grande métropole du sud-est de la RDC. Elle tire son nom du principal cours d'eau qui coule dans cette contrée : la rivière Ruashi. Cette entité administrative a été érigée en commune depuis 1956 et compte à ce jour plus ou moins 300.000 habitants (estimation de madame le bourgmestre de commune lors d'un entretien accordé en décembre 2018). Sa population est cosmopolite, à l'image de celle de la ville de Lubumbashi ; on ne peut y parler d'ethnie « dominante ». Le flot des personnes venues s'y installer pour

développer des activités économiques à côté des installations de la société a accru davantage cette diversité. La commune de la Ruashi est subdivisée en sept quartiers : Bendera, Congo, Kalukuluku, Kawama, Luano, Matoleo et Shindaika.

Avant l'arrivée de l'entreprise *Ruashi Mining* au début des années 2000, la commune de Ruashi était une commune semi-rurale ; une grande partie de ses habitants s'adonnait à l'agriculture dans la périphérie nord - est de la ville de Lubumbashi. Le petit commerce et l'artisanat (œuvres d'art en malachite) y prospéraient. La matière première utilisée dans l'artisanat était tirée des mines de l'Etoile et Ruashi alors abandonnées par la Gécamines.

A la fin des années 1990, l'exploitation artisanale du cuivre et du cobalt sera tacitement acceptée par le gouvernement, entraînant une véritable invasion des mines de l'Etoile et de la Ruashi par les exploitants artisanaux (creuseurs).

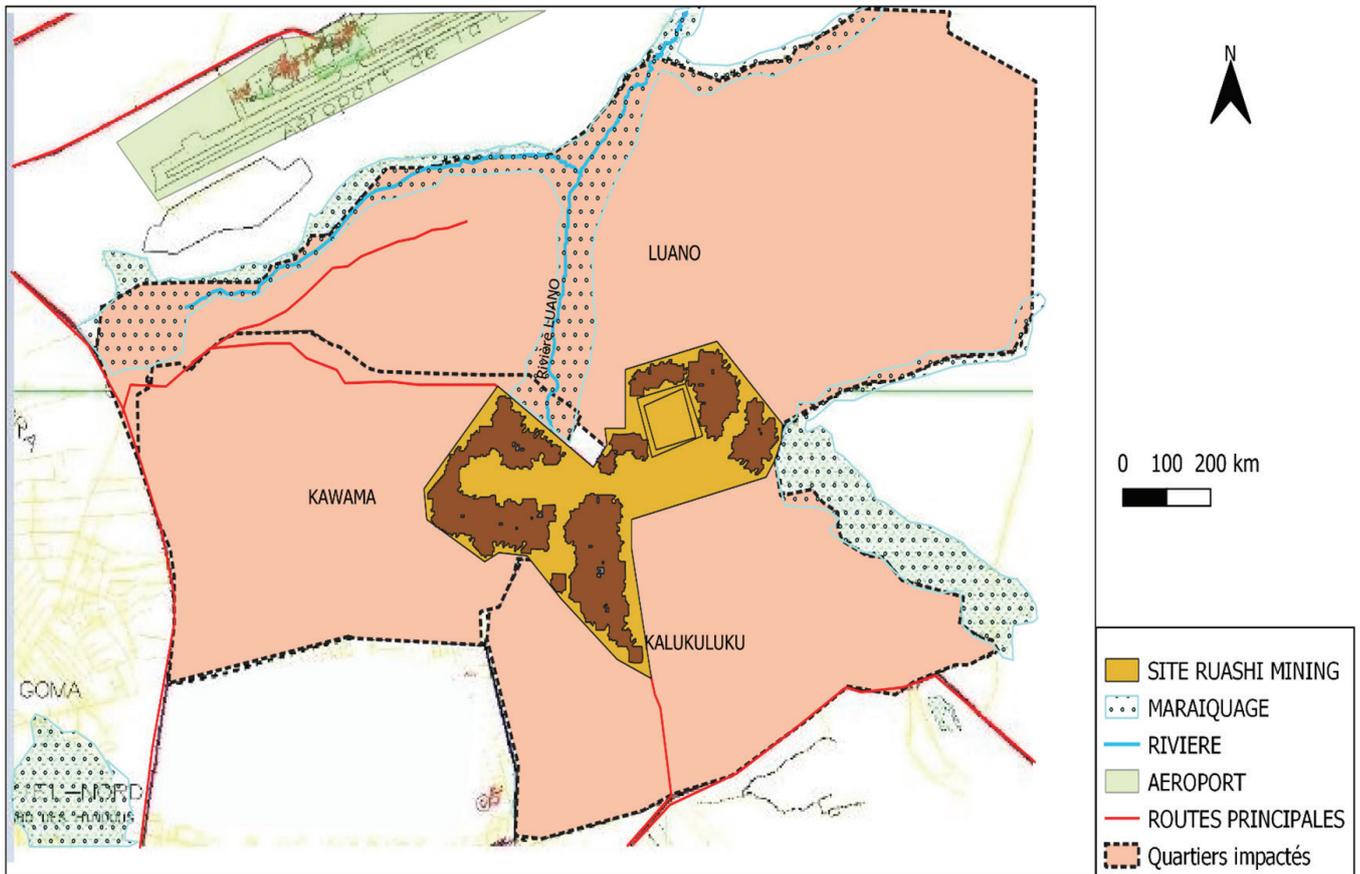
D'après des agents du bureau de la commune contactés au cours de la recherche, l'exploitation artisanale du cuivre et du cobalt avait stimulé les activités économiques qui iront croissant jusqu'à l'arrivée de l'entreprise *Ruashi Mining*. Celle-ci installera son site d'exploitation à l'emplacement de la mine de la Ruashi dans le quartier Kalukuluku.

Avec le temps, le site s'est considérablement agrandi et se retrouve à ce jour à cheval entre les quartiers Kalukuluku, Luano et Kawama (voir la carte sur le site d'exploitation de *Ruashi Mining* et les quartiers riverains à la page 42). Ces trois quartiers sont parmi les plus défavorisés de la ville de Lubumbashi. Com-

me pour toute la commune, la population de ces quartiers est cosmopolite, représentative des diverses ethnies du Katanga et même d'autres parties du pays. La quasi-totalité de la population se dit être de confession chrétienne.

Sur le plan économique, les ménages vivent dans une relative précarité. La plupart des chefs de ménage n'ont pas d'emplois stables. Beaucoup de familles vivent de l'agriculture de subsistance et du petit commerce. Les maisons n'ont pas d'adduction au circuit de distribution d'eau et d'électricité de la ville. Dans les trois quartiers, la plupart des maisons n'ont pas été construites en matériaux durables.

LE SITE DE RUASHI MINING ET LES QUARTIERS IMPACTÉS



La carte a été dessinée à partir d'une image satellitaire par madame Arnie Mutalenu et monsieur Olivier Buane, membres de PremiCongo

1.2. L'EXPLOITATION MINIÈRE À LA RUASHI

La naissance et la croissance de la commune de la Ruashi est étroitement liée à l'exploitation minière. Tanganyika Concessions Ltd avait en effet creusé des fosses et des tranchées lors des activités de prospection dans la zone en 1907. L'UMHK y découvrit par la suite des gisements de cuivre et de cobalt (mine de l'Etoile en 1911 et mine

de la Ruashi en 1919). Pendant plus d'un demi-siècle, les deux gisements seront exploités par l'UMHK, puis par la Gécamines, la société d'État créée après la nationalisation de l'UMHK en 1967. Les deux mines seront fermées suite aux difficultés techniques éprouvées par la Gécamines pour continuer l'exploitation. Il s'agit notamment de la vétusté des équipements, qui rendait difficile l'accès à la roche minérale qu'il

fallait trouver en s'enfonçant davantage dans le sol. La grande crise économique due à l'effondrement de la Gécamines au début des années 90 poussera les creuseurs à s'aventurer dans les deux mines et dans les remblais sur les sites pour extraire de « l'hétérogénite », un produit contenant du cuivre et du cobalt. Cette activité connaîtra un succès réel auprès des communautés locales qui verront leurs revenus augmenter considérablement par le biais des activités connexes développées autour de l'exploitation artisanale (restauration, hôtellerie, etc.). L'arrivée de *Ruashi Mining* mettra un coup d'arrêt définitif à cette effervescence.

1.3. LES CAUSES DU CONFLIT ENTRE RUASHI MINING ET LES COMMUNAUTÉS DE LUANO, KAWAMA ET KALUKULUKU

Le désaccord entre l'entreprise *Ruashi Mining* et ces trois communautés est profond. Il concerne essentiellement les impacts négatifs des activités de cette société sur les trois communautés : les expropriations et délocalisations, ainsi que la destruction de l'espace de vie par la pollution et par la mauvaise gestion de l'utilisation des explosifs dans la mine.

1.3.1. LES EXPROPRIATIONS ET DÉLOCALISATIONS

En remettant en activité une mine située au beau milieu d'une zone habitée, *Ruashi Mining* ne pouvait que procéder à des expropriations et des délocalisations. Nous ne sommes pas à mesure de donner un chiffre exact des personnes expropriées et (ou) délocalisées à ce jour. En effet, les recherches précédentes ne donnent pas de chiffres et le nombre des victimes augmente chaque année. Mais dès le départ, une série de maladroresses de son propre management empêchera la société de mener à bien les processus des expropriations et délocalisations des communautés.

La première maladroresse avait été l'absence de consultations des communautés riveraines. Après le démarrage des activités d'installation en 2004, la Direction de l'entreprise écrivit une lettre au maire de la ville de Lubumbashi pour le tenir informé de la nécessité pour *Ruashi Mining* de procéder aux expropriations et délocalisations.¹⁵ Les trois communautés entrèrent en effervescence pour revendiquer leurs droits lorsqu'elles prirent connaissance d'une copie de cette lettre. C'est suite à ces

¹⁵ Lettre datée du 19 décembre 2005, citée par AFREWATCH, op cit, P. 13.

premières manifestations que la société organisera une série de réunions dans les trois communautés. Le rapport de l'ONG ASADHO affirme que d'après les habitants des trois quartiers, ces réunions ne furent pas des séances de consultations, mais plutôt des rencontres de mise en demeure au cours desquelles il leur était signifié qu'ils n'avaient pas d'autres choix que de quitter les lieux et d'accepter en contrepartie l'indemnité que la société leur proposait. Les représentants de la société, qui étaient alors accompagnés des agents de l'État, affirmaient qu'ils avaient le soutien de l'État.¹⁶

La deuxième maladresse du Management de *Ruashi Mining* avait été le choix de la méthodologie d'indemnisation : les propriétaires allaient être photographiés devant leurs maisons ou leurs parcelles par des agents commis à cet effet par l'entreprise. Ce sont ces photographies qui attesteront qu'ils étaient bien propriétaires et qu'ils avaient donc droit à l'indemnisation. Mais le personnel affecté au processus par la société fut accusé par la population de créer de l'anarchie. Il lui était reproché de

se rendre sur les lieux, accompagné d'amis et des membres des familles, et de prendre ces personnes en photos devant des maisons et parcelles ne leur appartenant pas. Au moment de versements des indemnisations, les amis et membres des familles des agents de la société auraient été privilégiés au détriment des véritables propriétaires. Cela explique, disent les victimes, pourquoi de nombreux propriétaires n'ont jamais été indemnisés à ce jour.

Cette version des faits est confirmée par le rapport de PremiCongo¹⁷ qui explique comment deux des victimes des délocalisations de 2005, Maloba Didine et Ilunga Clémentine, s'étaient installées précairement, durant six années, au pied de remblais de la société pour attendre leurs indemnisations. Ces faits ont encore été récemment confirmés lors des focus groupes organisés dans le cadre de la recherche « Mind the Gap ». A ce jour encore, plusieurs victimes disent n'avoir jamais été indemnisées. D'où l'accusation de spoliation lancée contre *Ruashi Mining* par la population. Interrogée par les chercheurs de PremiCongo en 2011, une des responsables

¹⁶ ASADHO (2015), Quelle est la part des communautés locales de Luano, Kalukuluku et Kawama dans le projet Ruashi Mining?, Rapport d'étude de l'ONG ASADHO.

¹⁷ PremiCongo (2011), op cit, P. 23 à 27.

du social de la société avait expliqué que les indemnités avaient bel et bien été versées, mais que les bénéficiaires avaient été « intoxiqués » par les ONG pour demander plus. Quant à l'étrange méthodologie adoptée pour identifier les vrais propriétaires des maisons et parcelles concernées par les expropriations et délocalisations, elle s'explique, d'après la même personne, par le fait que la majorité des ménages à délocaliser n'avaient pas de titres de propriété de leurs terrains ou immeubles.¹⁸

Une troisième maladresse du management de *Ruashi Mining* a été de confier à la municipalité de la Ruashi la responsabilité du processus des indemnités. Le but était de mettre un terme aux protestations engendrées par la procédure d'indemnisation chaotique mise en place par l'entreprise. Les agents de la municipalité le firent encore plus mal, parce qu'ils ne versaient pas la totalité des indemnités aux victimes, expliquent les représentants des habitants des trois quartiers que nous avons interrogés lors des focus groupes. Finalement, *Ruashi Mining* reprendra le dossier sans parvenir à mettre un terme aux

contestations. D'autres familles délocalisées, qui avaient été effectivement indemnisées, se plaignent plutôt de la modicité des indemnités versées et des longs délais d'attente : mille dollars promis en 2008 et reçus en 2012 ne s'équivalent pas à cause de la dépréciation monétaire et de l'augmentation du coût de la vie, expliquent ces victimes.

A ce jour, la société n'a pas rendu public un rapport complet sur le processus des expropriations et délocalisations, le nombre des familles délocalisées ou expropriées, celles qui ont été indemnisées et celles qui n'ont jamais été indemnisées, ainsi que les montants dont il est question. Quand on pose la question à la municipalité de Ruashi, elle déclare avoir retransmis à l'entreprise tous les dossiers concernant les délocalisations.¹⁹

A côté des délocalisations « physiques », il y a aussi des délocalisés économiques, des personnes physiques ou morales à qui *Ruashi Mining* a arraché des champs sans consentement et sans juste indemnité. C'est le cas des membres de l'ONG « Shamba la Kindugu »

¹⁸ PremiCongo (2011), op cit, P. 23.

¹⁹ Interview d'un fonctionnaire de la commune de la Ruashi, le 06 février 2019.

(le champ de la fraternité en swahili), SHALAKI en sigle. Cette organisation est spécialisée dans les activités agricoles. C'est une organisation constituée des fidèles de l'Eglise Catholique qui avait été créée en 1988 et possédait au moment de l'expropriation plus de 500 ha de terres consacrées à l'agriculture vivrière. Cette association s'est vue dépouillée de plus de 2/3 de sa concession par *Ruashi Mining* ; et, une fois de plus, l'indemnisation avait été dérisoire et arbitrairement fixée par la société.²⁰ Notons que les membres de la communauté s'inquiètent depuis longtemps de l'expansion de la zone d'exploitation de *Ruashi Mining*, et l'insécurité ressentie par les personnes vivant près de la mine explique la tension quasi permanente entre les deux parties.

1.3.2. POLLUTION DES EAUX ET DES TERRES ARABLES

La société produit ses minerais par le procédé de lixiviation et un grand bassin de décantation garni d'un géomembrane a été construit pour recueillir les effluents de l'usine. Mais, d'après les habitants rencontrés lors des focus groupes, chaque année, surtout au début des pluies, l'entreprise

ouvre les vannes du bassin de décantation et déverse les effluents dans la rivière Luano située à proximité. L'observation sur terrain faite par les chercheurs de l'ONG AFREWATCH en date du 26 février 2018 démontre, photos à l'appui, que ces effluents se re-pendent dans les champs situés sur un terrain marécageux en aval des points de déversement. A chaque déversement, les cultures brûlent et une odeur nauséabonde envahit la vallée.²¹ Dans les entretiens réalisés en focus groups, tous les participants sans exception sont revenus sur cette destruction des champs par les acides provenant des effluents de *Ruashi Mining*.

Notons que l'eau de la rivière Luano est utilisée pour les travaux domestiques. Elle est aussi consommée par les animaux domestiques, qui en meurent. Un cas illustratif est survenu en date du 31 août 2017 : deux chiens ont trouvé la mort après avoir bu de l'eau de cette rivière un jour où *Ruashi Mining* avait ouvert ses vannes. Ce même jour, les effluents déversés avaient détruit des cultures maraichères dans 19 concessions attenantes à la rivière Luano.²²

²⁰ PremiCongo (2011), idem, P. 24.

²¹ AFREWATCH (2018), op cit., PP. 18-20.

²² AFREWATCH (2018), op cit., P.13.

L'eau, le sol et les végétaux des quartiers Luano, Kawama et Kalukuluku ont été à plusieurs reprises, examinés au laboratoire. Nous expliquons dans la partie méthodologie (introduction générale) que les rapports des examens et l'interprétation des résultats des démarches initiées par AFREWATCH et PremiCongo semblent confirmer les affirmations de ces communautés et des OSC selon lesquelles *Ruashi Mining* est responsable des cas successifs de pollution du sol, des eaux et de la destruction des cultures constatées plusieurs fois ces dernières années. En plus, ces déversements des effluents aux concentrations excessives portent atteinte de manière indélébile à la santé des personnes vivants dans ces quartiers. Nous avons partagé ces informations avec *Ruashi Mining*, mais l'entreprise n'a pas réagi.

1.3.3. LA MAUVAISE GESTION DES EXPLOSIFS DANS LA MINE

La mine de la Ruashi est à ciel ouvert. Pour entamer la roche, la société utilise des explosifs. Ce qui provoque des désagréments pour les communautés riveraines. En effet, chaque fois qu'il y a un minage, les débris de roches volent dans tous les azimuts causant des dégâts dans

le voisinage ; tôles et murs des maisons perforées, des cas de blessures et même au moins un cas documenté de mort. Les vibrations dues aux explosifs provoquent des fissures dans les murs et entraînent des fois l'écroulement des maisons. Théoriquement, ces minages devraient se faire uniquement les lundis, mercredis et vendredis, entre 11 heures et 16 heures. Mais en pratique, la société ne respecte pas cet horaire qu'elle avait elle-même publié. Régulièrement, il y a des minages même les autres jours de la semaine, expliquent les participants aux focus groupes organisés dans les trois quartiers.

Pour limiter les dégâts, l'entreprise a construit un abri dans lequel la population est sensée se réfugier durant les opérations de minage. Au son des sirènes, les habitants quittent leurs maisons et abandonnent leurs activités respectives. Les cas des personnes physiquement faibles telles que les malades, les nouveaux nés ou les personnes vivantes avec handicaps physiques constituent des véritables « casse-têtes » pour leurs familles respectives ; ils sont en effet évacués dans des conditions préjudiciables pour leur santé. D'autres ne sont même pas à mesure

de se déplacer de leurs logis. Ils attendent que l'alerte passe en espérant ne pas être victimes des projectiles. Les explosions soulèvent aussi des grandes quantités de poussières qui causent des maladies pulmonaires chez des nombreuses personnes, surtout les plus jeunes, nous confie un infirmier. Nous avons dit plus haut qu'il y avait au moins un cas documenté de perte de vie humaine. Il s'agit de Katty Kabazo, une fillette de 14 ans qui habitait sur la rue 14 du quartier Masangoshi. L'infortunée a été tuée le 14 Novembre 2017 à 12 heures par un projectile provenant de la carrière de *Ruashi Mining* alors qu'elle revenait de l'école. Sa famille, que nous avons rencontré à son nouveau domicile, a déclaré qu'elle avait le sentiment que l'entreprise n'avait pas été tout à fait franche avec elle, qu'elle ne lui avait offert qu'une petite somme d'argent et l'avait éloignée des OSC.²³

Une étude spécifique sur l'impact de la mauvaise gestion des explosifs par *Ruashi Mining* sur l'éducation serait intéressante. En effet, dans les trois quartiers, les écoles ne parviennent plus à respecter le nombre d'heures de cours

depuis des années et les enfants sont traumatisés à chaque alerte. Les éducateurs se plaignent de l'impossibilité de contrôler les mouvements des élèves durant ces alertes. La police vient souvent évacuer les enfants sans ménagement, les jours où la société procède aux opérations de minage.

1.3.4. RESTRICTION DU DROIT D'ACCÈS À L'EAU POTABLE

Avant l'installation de *Ruashi Mining* sur son site d'exploitation, les quartiers Kawama et Kalukuluku disposaient de deux pompes qui les alimentaient en eau potable. Ces pompes approvisionnaient d'ailleurs aussi une bonne partie de la ville de Lubumbashi. L'une des deux pompes exploitait la nappe aquifère de la mine de la Ruashi, l'autre tirait l'eau d'un puits assez profond situé à proximité de la mine. Pour les besoins d'exploitation, l'entreprise a unilatéralement enlevé ces deux pompes avant de forer des puits de faible capacité, créant ainsi une pénurie en eau potable dans toute cette partie de la ville. À la place, elle a érigé un château d'eau qui reçoit de l'eau des puits forés. Mais celle-ci est de mauvaise qualité et pleine de boue

parce que non traitée. Dans tous les cas, elle est impropre à la consommation humaine.

Les participants aux focus groupes se rappellent que *Ruashi Mining* avait également promis de remettre en service un autre château d'eau plus ancien pour contribuer à atténuer la pénurie d'eau dans la commune. Mais elle s'est contentée de repeindre cette infrastructure devenue une sorte de « monument » sans utilité. La population des trois quartiers et celle de toute la

commune en général a donc du mal à accéder à l'eau potable depuis l'arrivée de cette entreprise.

Ce sont donc, en gros, les problèmes soulevés ci haut qui expliquent le conflit persistant entre *Ruashi Mining* et les communautés des trois quartiers. Dans le prochain chapitre, nous revenons sur le cadre légal de l'exploitation minière en RDC afin de déterminer dans quelle mesure le comportement de *Ruashi Mining* est une violation de la législation en vigueur dans le secteur minier.

CHAPITRE 2 : Le non-respect par Ruashi Mining des dispositions légales et réglementaires régissant la gestion de l'environnement physique et social

La mauvaise gestion des impacts environnementaux et sociaux constitue donc la cause principale du conflit entre *Ruashi Mining* et les communautés des trois quartiers. L'entreprise minière, comme toute personne, physique ou morale, devrait normalement régler son comportement sur la législation et les diverses réglementations. Certes, « l'impact négatif zéro » sur l'environnement et le social n'existe pas en ce qui concerne l'exploitation minière.

Mais plusieurs dispositions contenues dans les lois et réglementations, permettent, lorsqu'elles sont observées, à l'investisseur minier de supprimer, ou à défaut atténuer, ces impacts négatifs. Nous entendons par « cadre légal » l'ensemble des lois, réglementations et normes qui régissent l'exploitation minière en RDC. La société *Ruashi*

Mining, comme toute autre entreprise minière établie en RDC, est tenue de les respecter, en plus des normes qu'elle a elle-même choisi volontairement de suivre. Dans ce chapitre nous allons dans un premier temps énumérer les lois et règlements régissant les aspects sociaux et environnementaux de l'exploitation minière en RDC avant d'analyser le comportement de cette société minière par rapport à ces lois, normes et réglementations.

2.1. LE CADRE LÉGAL DE L'EXPLOITATION MINIÈRE EN RDC

Les lois, normes et réglementations nationales

En ce qui concerne la gestion des impacts sociaux et environnementaux, le secteur minier de la RDC est régi par deux lois ; le code minier et la loi portant principes fondamentaux rela-

tifs à la protection de l'environnement.

Le code minier

Le code minier a été promulgué en 2002. Ses mesures d'application quant à elles ont été publiées en 2003. La plupart des commentateurs de ce code ont mis l'accent sur son aspect attractif visant à encourager les investisseurs. Mais en ce qui concerne les aspects qui nous intéressent ici, il faut dire que le code minier de 2002 était aussi une loi environnementale. Il a été revu en 2018 et dans sa nouvelle version, la protection de l'environnement et celle des communautés ont été plutôt renforcées.

La loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Cette loi a été promulguée en 2011. Son application dans le secteur minier a été longtemps contestée par les exploitants miniers qui estimaient que le code minier et ses mesures d'application constituaient l'unique référence légale de l'exploitation minière en RDC. Pourtant, la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dit clairement qu'elle concerne tous les secteurs, y compris les mines. Heureusement, cette dis-

cussion est dépassée étant donné que le code minier promulgué en 2018 fait clairement référence aux dispositions contenues dans cette loi.

Ci-dessous, nous donnons les références à ces lois et réglementations nationales en ce qui concerne les points de discordes entre *Ruashi Mining* et les trois communautés dont il est question. Ces points de discordes sont : le droit à l'information, la consultation et la participation, la gestion des cas de délocalisations et expropriations, la destruction de l'espace vital des communautés locales et la participation de l'entreprise au développement communautaire.

2.1.1. LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'INFORMATION, LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS

La communauté a le droit d'être informée sur les activités de l'entreprise. Lorsque celle-ci projette de venir s'installer sur un site déjà habité, il est évident qu'elle devra tenir compte de ceux qui vivaient déjà sur les lieux. La communauté doit donc être impliquée dans le processus d'installation. Elle doit aussi être consultée afin qu'elle participe aux décisions concernant son devenir. La participation ne signifie pas

confier aux communautés certaines charges matérielles et financières données par l'entreprise. Elle ne signifie pas non plus pour cette dernière de décider des priorités et actions qu'elle fera par la suite entériner par des « bénéficiaires ». C'est plutôt une démarche qui consiste à donner aux communautés le droit de décision sur les initiatives qui concernent leur avenir. La participation signifie donc un partenariat qui s'installe sur le long terme entre l'entreprise et les communautés locales. Elle implique des consultations régulières afin que toutes les décisions qui seront prises tiennent compte des aspirations de ces communautés.

Le code minier de 2002 conditionne *l'octroi du permis d'exploitation à l'entreprise* par (entre autres) Le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes (article 69, point f). L'annexe VII, titre VII du règlement minier de 2003 exige que la société minière publie les méthodes et calendriers des consultations, les rapports de consultations, les engagements vis-à-vis des communautés locales, la publication des mesures compensatoires, pécuni-

aires et non pécuniaires et leur modalités de paiement, et la publication des programmes de développement locaux dans différents domaines (éducation, santé, infrastructures, production, et leurs coûts et fonctionnement, la participation de l'entreprise, les mesures de contrôle et de suivi et les participants (Gouvernement, ONG et communautés locales). (Articles 124 à 127).

La loi *portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement* exige que la communauté locale reçoive une information complète, détaillée et compréhensible pour elle. Le projet minier ne peut démarrer sans que la communauté n'ait donné son avis lors d'un processus d'information et de consultations dénommée « enquête publique » (article 24).

L'objet de l'enquête publique est :

- ▶ D'informer le public en général et la population en particulier sur le projet minier.
- ▶ De recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité.
- ▶ De collecter des appréciations et

contrepropositions afin de permettre à l'autorité de disposer des éléments nécessaires à sa décision.

en vue de s'assurer une compréhension mutuelle sur l'exécution des opérations ».

L'enquête publique est diligentée par le Gouverneur de province (article 54 du décret N°014/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement). Le coût financier de l'enquête est à charge de l'entreprise.

En ce qui concerne les indemnisations et la restauration des moyens de subsistance, l'article 281 du code minier de 2002 explique : « Toute occupation de terrain privant les ayant droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiatiaire des droits miniers et/ou des carrières, à la demande des ayant droits, du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité... ». La loi n'avait pas précisé ce que signifie la « juste indemnité ». La pratique la plus courante des entreprises minières installées au Katanga au moment du « boom » minier du début des années 2000 était d'évaluer le bien de la victime et de lui verser une indemnisation équivalente à la valeur du bien +50%.

Le code minier de 2018 prévoit que les consultations des communautés se fassent telles que prévues par la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

2.1.2. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉLOCALISATIONS ET EXPROPRIATIONS

Le code minier de 2002 n'a pas prévu des modalités spécifiques sur les indemnisations en cas de délocalisations ou expropriations. Mais les dispositions de l'article 69 point f) que nous citons plus haut concernent évidemment également les cas des délocalisations. L'annexe III du règlement minier oblige l'entreprise à « s'assurer et maintenir un contact régulier avec les occupants du sol, dans les zones de ses opérations

La nouvelle législation (code minier de 2018), rend obligatoire pour l'entreprise de restaurer ou de créer des conditions de vie égales ou supérieures au niveau de vie antérieure des victimes des expropriations et délocalisations. Elle définit aussi les « groupes vulnérables » (article 2 de l'annexe XVIII du Règlement

minier) : « ensemble des personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social (veuves, orphelins et autres), risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement ». L'entreprise a l'obligation de prendre en compte de manière spécifique le sort des groupes vulnérables dans le processus d'expropriations et délocalisations (Article 15 de l'annexe XVIII du règlement minier).

2.1.3. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DESTRUCTION DE L'ESPACE VITAL DES COMMUNAUTÉS

De la phase de recherches à celle de fermeture de la mine, l'exploitation minière laisse des empreintes, souvent indélébiles, sur l'environnement naturel. Ainsi, le code minier de 2002 prévoit des mesures d'atténuation à tous les stades du projet minier. Pour les entreprises minières en phase de recherches (et de prospection) à l'article 43, la loi prévoyait ainsi la présentation d'un Plan

d'atténuation et de Réhabilitation (PAR). Pour les entreprises qui devaient commencer l'exploitation, la loi exigeait (voir article 69, point e & article 203), la présentation et l'approbation préalable d'une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et d'un Plan de Gestion environnemental du projet (PGEP).

L'EIE décrit l'environnement physique et social du site d'exploitation avant le démarrage des activités. Il décrit aussi tous les impacts négatifs que les activités du projet minier feront subir au site. Le PGEP décrit quant à lui les mesures que prendra l'entreprise pour faire disparaître, ou au moins, atténuer ces impacts négatifs.

Pour prévenir les éventuelles défaillances de la part de la société minière, le code minier prévoit le versement d'une caution, de laquelle l'État tirera les moyens financiers nécessaires à la réhabilitation du site à la fin du projet minier, c'est la « sureté financière » (article 204). L'investisseur doit obligatoirement expliquer aux communautés les impacts négatifs sur l'environnement, les risques encourus par la communauté et les mesures prises pour les empêcher ou les atténuer.

Tout au long du cycle de vie du projet minier, il tiendra des séances avec les communautés pour leur rappeler telle ou telle autre disposition, les modifications éventuelles dans le déroulement du projet et leurs impacts sur l'environnement naturel. En ce qui concerne l'environnement social, l'entreprise a l'obligation de restituer les moyens de subsistance afin que les impacts ne provoquent un plus grand appauvrissement de ces communautés. La restauration des moyens de subsistance peut aussi signifier la réhabilitation de l'environnement de manière à recréer les conditions de vie initiales, ou encore le développement des activités de substitution.

Après la fermeture de la mine, l'entreprise a l'obligation de réhabiliter le site à ses frais. Au cas où l'entreprise n'est pas à mesure de le faire, il incombe à l'État de réhabiliter le site en puisant dans la « sûreté financière ».

Mais en aucun cas la communauté locale ne peut être obligée de supporter le coût de la réhabilitation. La loi prévoit aussi :

- Le droit à des indemnités et compensations justes et équitables ainsi qu'à d'autres formes d'aide à la réin-

stallation (Article 5 de l'annexe XVIII, directive sur la délocalisation)

- Le droit de disposer d'un délai raisonnable avant le déplacement (Article 6 de la l'annexe XVIII) : l'entreprise, par le truchement de l'autorité politico administrative locale notifie aux communautés concernées, après paiement des indemnités un délai raisonnable avant la délocalisation effective. Ce délai ne peut dépasser trois mois une fois le nouveau site et les infrastructures aménagés.
- Le droit à la réinstallation en cas de délocalisation (Art 7 de la directive) ; l'entreprise a l'obligation de construire des infrastructures viables et elle facilite des nouvelles activités économiques sur le nouveau site afin d'assurer la subsistance des familles délocalisées.
- Le droit d'accès aux voies de recours et à des réparations (article 8 de la directive). En cas de nécessité, les communautés doivent avoir un accès facile à des voies de recours auprès de la société minière et des autorités étatiques afin d'obtenir des réparations adéquates dans les meilleurs délais.
- L'entreprise est passible des sanctions en cas de violations des droits humains (article 299 bis du code

minier de 2018). Seront déclarés illicites, des minerais provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant ou des droits de la femme ont fait l'objet d'un constat par procès-verbal.

2.1.4. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Le code minier de 2002 rend obligatoire la participation de l'entreprise au développement des communautés riveraines. A l'article 69 point g) du code minier, la société est obligée de présenter un plan résumant sa contribution au développement des communautés locales avant l'obtention du permis d'exploitation. L'article 127 de l'annexe IX du règlement minier de 2003 donne des précisions en ce qui concerne ce plan de développement (appelé Plan de Développement Durable, en sigle PDD) « Visant à améliorer le bien-être économique, culturel et social des populations locales affectées par le projet pendant et après l'exploitation du projet, en conformité avec l'article 452 (e) du Règlement Minier.

L'exploitant doit notamment présenter :

- a) Les engagements de l'entreprise minière vis-à-vis des communautés locales affectées par le projet ;
- b) Les mesures compensatoires pécuniaires et non-pécuniaires et leurs modalités ;
- c) les programmes de développement locaux dans différents domaines tels que l'éducation, la santé, les infrastructures, la production et leur fonctionnement, leur coût, la participation financière de l'entreprise minière ou de carrière, les mesures de contrôle et de suivi et les participants (ONG, gouvernement local, bénéficiaires) ;
- d) Le calendrier et le coût de ce plan de développement durable.»

La législation minière de 2018 introduit la notion du « cahier des charges », un document résumant les engagements de la société minière envers les communautés riveraines. Il s'agit entre autres : de l'obligation pour la société minière d'améliorer le bien-être des communautés affectées par ses activités à travers la facilitation d'accès à l'énergie, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, la protection des droits de l'enfant et la promotion du genre.

2.2. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Il existe plusieurs normes internationales régissant la gestion des impacts environnementaux et sociaux des entreprises minières. Certaines normes sont obligatoires et d'autres ne le sont pas. Ci-dessous, nous ne revenons que sur les normes obligatoires avant de nous focaliser sur les engagements pris par la société elle-même.

L'Article 215 de la constitution de la RDC dispose que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. L'article 153 alinéa 4 de la même constitution, dispose quant à lui que « les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés... ».

Pour éviter tout conflit qui peut résulter de l'application d'une loi internationale par rapport à une disposition d'une loi nationale, l'article 216 précise que si la Cour constitutionnelle consultée par le Président de la République, par le Premier ministre, le Président de

l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

De la lecture de ces trois dispositions, il apparaît clairement que la constitution de la RDC consacre la supériorité des traités et accords internationaux sur les lois internes du pays et nous donne la latitude de considérer dans le cadre de notre étude, que tous les instruments internationaux ratifiés par la RDC sont contraignants pour les entreprises de nationalité congolaises et donc pour *Ruashi Mining*. Parmi les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la RDC nous pouvons citer :

- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1965)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels (1966), ratifié par la RDC, le 1er novembre 1976
- Les conventions de l'organisation in-

ternationale du travail (OIT) sur les droits humains.

Etant donné que notre recherche porte sur les droits des communautés, nous n'allons pas nous étaler sur l'ensemble de ces instruments internationaux, mais nous intéresser à quelques-uns d'entre eux dont les dispositions sont beaucoup plus appropriées au cadre de notre recherche. Nous nous pencherons particulièrement sur les instruments suivants : la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2.2.1. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une convention internationale adoptée par un nombre de pays africains le 27 juin 1981 dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après sa ratification par 25 états, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est devenue applicable en RDC à travers l'ordonnance

loi n°87-027 du 20 juillet 1987 portant autorisation de sa ratification. A côté des droits civils et politiques, elle consacre les droits économiques, sociaux et culturels.

Dans une de ses publications sur la charte africaine, l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement précise qu'au regard de cette charte, l'État a, dans son volet économique et social, un devoir de prestation, contrairement au devoir d'abstention qui est le sien dans le volet des droits civils et politiques.²⁴

La charte préconise :

- ▶ Le droit à l'information (Article 9)
- ▶ La libre disposition des richesses et ressources naturelles dans l'intérêt exclusif des populations ainsi que le droit à une indemnisation adéquate en cas de spoliation (Article 21, points 1, 2 et 3).
- ▶ L'engagement des États membres à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la

²⁴ Ouguergouz, Fatsah (1993), Chapitre IV. Les droits de l'individu. Dans : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Genève : Graduate Institute Publications. <https://books.openedition.org/iheid/2199?lang=fr>

population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales (article 21, point 5)

- Le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement (Article 24)

La ratification de cette charte par la RDC lui confère le caractère contraignant dans son application. Dans le cadre du respect de ses engagements, la RDC a donc la responsabilité de faire le suivi pour s'assurer que sa population vivant autour des projets miniers bénéficie de tous les droits énumérés ci-haut.

2.2.2. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (1966)

Ratifié par la RDC, le 1er novembre 1976, ce pacte relève plus des droits individuels tels que le droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, etc., que des droits collectifs, en l'occurrence ici, le droit des communautés impactés.

2.2.3. INITIATIVES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES VISANT À RÉGULER LE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES

Outre ces conventions et traités ratifiés

par la RDC, il convient de signaler que dans le cadre de son appartenance à des organisations internationales telles que l'ONU ou l'union africaine, notre pays a participé à la mise sur pied de plusieurs initiatives visant à doter les États membres des orientations destinées à réguler le fonctionnement des entreprises au vu de leurs impacts sur les droits humains. En sa qualité de pays membre et signataire des accords, la RDC a pris des engagements fermes pour intégrer dans ses lois nationales les propositions adoptées au sein de ces organisations dans un délai raisonnable. Parmi ces initiatives nous pouvons citer notamment les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains ainsi que la Vision Minière Africaine (VMA).

2.2.3.1. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS HUMAINS

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme définit les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme comme une norme mondiale de pratiques qui est désormais attendue de la part de tous les États et de toutes les entreprises en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme.²⁵ La Revue des

Droits de l'Homme, « Actualités Droits-Libertés »²⁶, précise quant à elle que ces principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont une norme qui fixe les pratiques attendues des entreprises par tous les États, en ce qui concerne les incidences de leurs activités, celles de leurs filiales et partenaires commerciaux, partout dans le monde. Ils ont été entérinés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à travers la résolution 17/4 du 16 juin 2011.

Le Haut-commissariat des Nations Unies souligne que les principes directeurs ont constitué le premier cadre de référence mondial, applicable tant aux États qu'aux entreprises, à s'attaquer à l'incidence des entreprises sur les droits de l'homme.²⁷

Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, publiés en 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, est structurée sur la politique de trois piliers :

a) Obligation incombant à l'État de

protéger les droits humains, y compris lorsque des entreprises portent atteinte aux droits humains sur son territoire et/ou sous sa juridiction.

b) Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains.

c) Nécessité de prévoir des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation des droits humains de la part des entreprises.

A côté des obligations incombant à l'État, les principes directeurs consacrent l'obligation dévolue à l'entreprise de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme. Cela veut dire qu'elle doit non seulement ne pas violer les droits de l'homme, mais aussi veiller à remédier aux atteintes aux droits de l'homme lorsqu'elles ont une part des responsabilités sur les violations. Cette responsabilité porte sur tous les droits de l'homme tel que défini par la charte internationale des Droits de l'Homme et les principes énoncés dans la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux de l'organisation In-

²⁵ OHaut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, Guide interprétatif. New-York et Genève. ²⁶ Cossart, Sandra et Raphaël Lapin (2016). La sphère d'influence des groupes de sociétés et les principes directeurs des Nations Unies. Responsabilité sociale des entreprises (ONU). Revue des droits de l'homme.

<https://journals.openedition.org/revdh/pdf/2106> (consulté le 17 août 2021). ²⁷ Direction Générale des Politiques Externes, Département Thématique, Parlement Européen (2017), Mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578031/EXPO_STU\(2017\)578031_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578031/EXPO_STU(2017)578031_FR.pdf) consulté le 22 janvier 2021.

ternational du Travail (OIT). En 2004, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (dissoute en 2006) précisait que l'ensemble des normes élaborées par la Sous-Commission n'avait pas force de loi contraignante.

Il est à noter que la RDC s'est appliquée à intégrer ces propositions dans ses lois nationales et des avancées ont été observées surtout avec la promulgation du code minier de 2018, ainsi que de ses mesures d'applications ; néanmoins l'État congolais peine encore à mettre en application ces lois à cause de sa propre faiblesse.

2.2.3.2. LA VISION MINIÈRE AFRICAINE

Sous l'égide de l'Union Africaine (UA) et de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) des experts africains s'étaient réunis du 20 au 22 août 2008, pour définir une « vision 2050 du secteur minier Africain ». La VMA propose entre autres aux pays membres d'intégrer dans leurs politiques et législations minières les éléments ci-après :

- Adopter un nouveau « contrat social » qui aboutirait à un développement

intégré permettant l'amélioration du bien-être social et la réduction de la vulnérabilité des communautés pauvres.

- Des contrats et textes de lois qui encouragent la participation active des communautés locales.
- Des mécanismes de distribution et de répartition au niveau local d'une part des rentes collectées.

L'analyse de « Publiez ce que vous payez » sur le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Vision Minière Africaine révèle que dix ans après son adoption, la RDC a réalisé 83 % de ce qui est attendu d'elle.

L'organisation considère que ce résultat est un motif de satisfaction, mais qu'il reste encore des choses importantes qui n'ont pas été faites dans la pratique étant donné que la plupart des dispositions qui ont été intégrées dans les lois nationales ne sont pas réellement mise en œuvre suite au manque d'engagement politique, au manque de capacité et à la faible motivation de certains agents de l'État qui doivent veiller à l'exécution de ces lois par les entre-

prises et les autres parties prenantes.²⁸

2.3. LES ENGAGEMENTS PROPRES À L'ENTREPRISE

Les dispositions des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que celles de la VMA ne sont contraignantes que lorsqu'elles sont intégrées dans les lois nationales. Mais tel n'est pas le cas des engagements propres à l'entreprise.

En se lançant dans un projet d'investissement, les multinationales prennent des engagements avec l'État-hôte. Dans notre cas, cet engagement est concrétisé dans le contrat entre *Ruashi Mining* et l'État Congolais. Ce contrat fait force de loi pour l'entreprise. Il y a en plus les études d'impact environnementales. Elles contiennent entre autres l'EIE proprement dite, le PGEP et le PDD. Les engagements pris par l'entreprise à travers ces études font également force de loi pour elle.

Enfin, l'entreprise elle-même peut avoir

adhéré à une norme volontaire établissant des lignes directrices en ce qui concerne la responsabilité sociétale. C'est le cas de *Ruashi Mining* qui comme sa maison mère, Jinchuan Group Co., Ltd, a été certifié par ISO 14001. ISO 14001 est une norme conçue en 1996 par ISO (International Organisation for Standardization), en français Organisation Internationale de Normalisation.

C'est une norme relative au management environnemental. Il donne un cadre permettant de maîtriser les impacts environnementaux engendrés par l'activité et aboutit sur une amélioration de la performance environnementale.

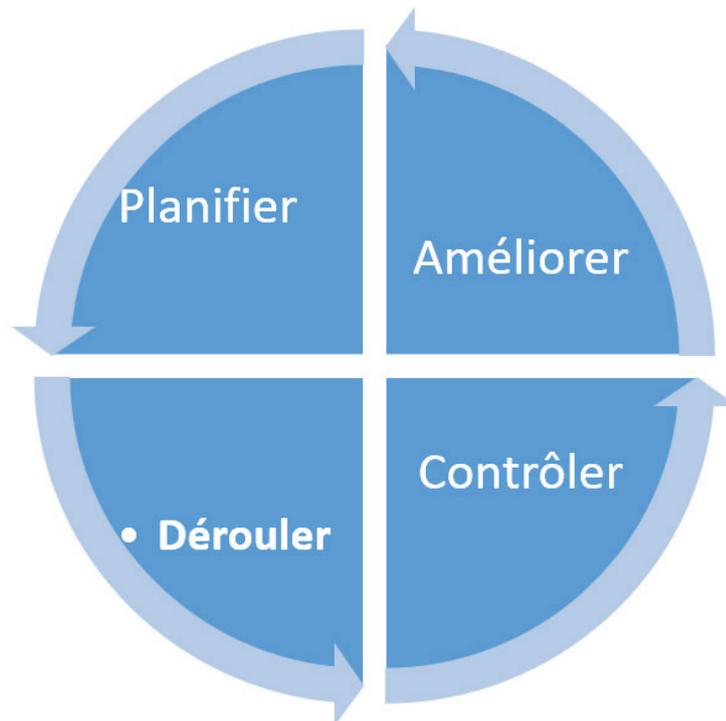
ISO 14001 met en avant deux acteurs clés ; l'entreprise et les parties intéressées, parmi lesquelles la communauté locale ou les associations qui la représente, identifiée ici comme groupe de pression. La démarche d'amélioration est souvent représentée par la « roue de Deming ».²⁹ que nous avons schématisé ci-dessous.

30

²⁸Asina, Judith (15 novembre 2019), Vision minière africaine : la RDC a réalisé 84% des actions liées à la gouvernance du secteur environnemental et social, Matininfos.net. <https://www.matininfos.net/vision-mini-ere-africaine-la-rdc-a-realise-84-des-actions-liees-a-la-gouvernance-du-secteur-environnemental-et-social/71914/>

²⁹ISO (Consulté le 26 février 2020), La norme ISO 14001. www.iso.org.

La roue Deming³⁰



La société est donc appelée continuellement à améliorer la situation des communautés riveraines en assurant une bonne gestion des impacts environnementaux. Elle doit continuellement planifier la gestion de ces impacts, mettre en œuvre (dérouler), contrôler l'efficacité, puis refaire la planification. Pour être certifiée, la société doit faire l'objet d'un audit.

2.4. LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PAR L'ENTREPRISE RUASHI MINING

La mauvaise gestion des impacts négatifs de ses activités constitue donc une violation des dispositions législatives et réglementaires ci haut énumérées. Ce sont ces violations qui constituent le soubassement du long conflit entre la société et les trois communautés. Ce conflit s'explique également par l'inertie des services de l'État qui ont en charge la régulation du secteur des mines. L'entreprise ferme délibérément les yeux sur ses obligations envers les

³⁰www.iso.org, op cit.

communautés riveraines en présence des services étatiques feignant de ne pas se rendre compte de ce qui se passe. Nous pouvons résumer en quatre grands points les violations des droits de ces communautés par *Ruashi Mining* : le droit à l'information, la consultation et la participation, le droit aux indemnités en cas de délocalisations expropriations et pollution, le droit à un environnement sain et le droit de tirer parti de l'exploitation minière pour améliorer leurs conditions d'existence.

2.4.1. VIOLATION DU DROIT À L'INFORMATION, LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION

Ruashi Mining n'a pas respecté le droit à l'information des communautés riveraines de son site d'exploitation. Le premier reproche formulé à l'endroit de l'entreprise est celui de n'avoir pas informé la communauté locale à propos de son arrivée sur le site ainsi que sur la nature de ses activités. Les communautés locales de Kalukuluku, Luano et Kawama n'ont pas eu droit au chapitre alors que leur devenir était en jeu vu les impacts négatifs qui accompagnent toujours l'exploitation minière.

En ce qui concerne les consultations nécessaires avant les délocalisations et expropriations, les rapports antérieurs et les témoignages recueillis lors des focus groupes confirment que les communautés n'avaient pas non plus été consultés.

Le rapport de TCC nous informe que l'entreprise se défend en déclarant avoir chargé un consultant, la société SRK d'effectuer les consultations. Mais elle n'a jamais été à mesure de brandir les Procès-verbaux (PV) de ces consultations pour le prouver.³¹ Les réunions organisées avant les expropriations et délocalisations n'avaient pas été non plus des réunions de consultations. D'après les représentants des trois communautés aux focus groupes, c'étaient plutôt des réunions de « mise en demeure ».

Organisées suite à l'effervescence constatée dans les communautés après qu'elles aient été informées du contenu de la lettre adressée par la société au maire de la ville de Lubumbashi. Aux cours de ces rencontres, les représentants de la société allaient jusqu'aux intimidations à l'endroit de ceux qui ré-

³¹TCC (2012), op cit., P.55;ASHADO (2015), op cit., P.19.

sistaient, ont insisté les participants aux focus groupes.

Lors de l'élaboration des études environnementales (nous supposons que l'EIE a été élaboré étant donné que cela constitue une condition d'octroi du permis d'exploitation) la société n'avait pas non plus daigné consulter les communautés qui seraient impactées. L'EIE et le PGEP n'ont jamais été publiés d'ailleurs, et ce en violation flagrante de la législation. Même les initiatives sociales de l'entreprise en faveur de la population de la Ruashi ne sont pas les fruits de concertations avec les communautés impactées par le projet. Elles résultent plutôt des cogitations du management de la société (peut-être tout au plus en concertation avec les autorités politico administratives).

Ruashi Mining a installé au sein des installations de la commune de la Ruashi un bureau de liaison. Mais contrairement à ce qu'un observateur pourrait penser, il n'est pas chargé d'enregistrer les plaintes et revendications des communautés ou individus victimes de ses activités. Il est chargé plutôt d'identifier les victimes des délocalisations et expropriations et s'occuper de leurs éven-

tuelles indemnisations. En cas de mécontentement des victimes, aucune voie de recours n'est possible.

Cette tendance à imposer ses points de vue aux communautés impactées est encore perceptible à ce jour ; dans le cadre d'un projet initié par le TCC, un dialogue est actuellement en cours entre la société et les communautés. Lors d'une réunion tenue le 25 janvier 2020 au bureau de PremiCongo, des leaders communautaires qui participent aux rencontres organisées dans le cadre de ce projet ont affirmé que *Ruashi Mining* impose le contenu des réunions et l'orientation des décisions.

Ainsi, l'entreprise est parvenue à imposer aux autres partenaires du « dialogue » la non-prise en compte des violations des droits humains commis les années antérieures ou encore l'exclusion des personnes « gênantes » du processus ; à savoir, les leaders communautaires qui continuent de réclamer des réparations. Il appert donc clairement que la société n'observe pas les dispositions de la législation minière ou de ses propres engagements (ISO 14001) qui la contraignent à consulter les communautés et à chercher les meilleures pratiques.

2.4.2. VIOLATION DU DROIT À L'INDEMNISATION

En ce qui concerne le droit à l'indemnisation, les violations de *Ruashi Mining* se résument en deux points : d'une part des indemnités inéquitables et d'autre part le refus d'indemniser.

a) Des indemnités inéquitables

Il s'agit ici des cas d'indemnités qui ont été effectuées sans une concertation préalable avec les victimes. De l'avis des personnes interrogées lors de nos recherches, personne n'est à mesure d'expliquer la procédure de calcul de la valeur des biens lors des indemnités initiées par de la société.

Tout le monde s'accorde cependant sur le fait que le calcul de valeur du bien +50% appliqué par la plupart des sociétés minières au Katanga n'avait pas été observé par *Ruashi Mining*. Pour les victimes de ces expropriations et délocalisations, les biens (maisons, parcelles ou champs) n'avaient jamais été évalués, déclare un leader communautaire, le coup d'œil du manager du social ou de l'environnement suffit pour que le montant d'indemnisation soit fixé.

Le propriétaire n'est jamais associé à l'évaluation et les sommes proposées pour l'indemnisation sont toujours dérisoires.³² L'expression « juste indemnité » du code minier de 2002 (article 281) n'avait donc pas été prise en compte.

Un autre exemple plus récent d'abus dans la procédure d'indemnisation est celui subi par la famille de Katty Kabazo, la petite fille morte suite à la mauvaise gestion des explosifs par la société. Ses parents que nous avons rencontrés expliquent que la société leur avait remis 16000\$ (seize mille dollars) en guise de dédommagement, devant les préposés de la justice. Ils ont eu l'impression de ne pas avoir d'autre option que d'accepter cette offre.³³ En plus, selon la famille, les promesses que la société avait faites de prendre en charge le deuil n'avaient pas été entièrement honorées.³⁴

b) Des cas de refus d'indemnisation

Mais plus nombreux sont les cas de refus d'indemniser les victimes. Dans cette catégorie se retrouvent surtout les personnes ayant perdu leurs parcelles et maisons lors de la confusion ayant suivi les premières expropriations

³²ASADHO (2015), op cit., PP 29 à 30.

³³Interview du père de la victime, le 26 janvier 2020 au domicile familial.

³⁴La famille a rencontré des difficultés pour recevoir la « compensation » dans sa totalité, un aspect qui n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du présent rapport.

et délocalisations. Mais il y a aussi dans cette même catégorie de victimes les délocalisés économiques, ceux qui ont perdu leurs champs, ainsi que les victimes des pollutions et ceux qui voient chaque jours leurs maisons fissurées suite aux explosifs. Ces personnes lésées se butent de manière permanente à l'attitude de déni de la société qui refuse d'assumer sa responsabilité dans les désastres qu'ils ont vécus.

En 2011 déjà, dans son rapport, PremiCongo faisait allusion à un couple qui avait perdu sa maison mais n'avait jamais été indemnisé.³⁵ Nous avons retrouvé ce couple l'année dernière (2020) ; il a perdu espoir d'être un jour indemnisé. Devant l'attitude déni de la société donc, les victimes n'ont aucune voie de recours.

2.4.3. VIOLATION DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

La violation du droit des communautés riveraines de vivre dans un environnement sain, se résume d'une part au refus de la société de communiquer aux communautés le contenu des

études environnementales et d'autre part à la mauvaise gestion des impacts environnementaux.

Violation de l'obligation de communiquer le contenu des études environnementales

La violation du droit des communautés à l'information concerne aussi les études environnementales (EIE et PGEP). L'entreprise n'a en effet pas respecté le prescrit de la loi que nous invoquons plus haut (code minier de 2002, celui de 2018 et loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement) qui exige le dépôt auprès des autorités locales et des communautés d'une version « non technique » du condensé des études environnementales.

Madame le bourgmestre de la Ruashi nous a déclaré ne pas être en possession de ce document et les communautés locales n'en ont jamais entendu parler. La DPEM ne dément pas cette information. Son Directeur provincial a essayé de nous expliquer lors d'un entretien qu'il ne pouvait pas nous communiquer

³⁵PremiCongo (2011), op cit, P. 27.

ces études étant donné qu'elles contenaient des secrets industriels qui pouvaient tomber aux mains des concurrents. Lorsque nous lui rappelons que la loi parle d'une version non technique, il se montre plutôt agacé.³⁶

La mauvaise gestion des impacts environnementaux

La mauvaise gestion des impacts environnementaux par la société *Ruashi Mining* semble constituer le point central du conflit avec les communautés de Luano, Kawama et Kalukuluku. L'ensemble des rapports consultés lors de la recherche documentaire ainsi que les résultats des récentes analyses de laboratoire effectuées par AFREWATCH et PremiCongo ont ressorti des lacunes grossières dans la mise en œuvre de la politique environnementale de la société.

La pollution des eaux et des sols

Le pH et le taux anormalement élevé des ETM dans les eaux et le sol semblent fortement indiquer la pollution minière. La communauté est gravement préoccupée par l'incapacité de l'entreprise à répondre aux problèmes de pollution.

En effet, ils considèrent que les bassins de décantation ne remplissent pas leurs rôles traditionnels de traitement des effluents avant d'être lâchés dans la nature ; ce sont d'après eux des ouvrages chargés de recueillir les effluents durant une longue période en attendant qu'ils ne soient relâchés (sans traitement) lors des grandes pluies.

La destruction des cultures dans les champs s'ajoute aux éléments de preuve déjà recueillis et confirme la pollution. *Ruashi Mining* ne reconnaît pas explicitement qu'elle ne gère pas convenablement les effluents miniers et, par conséquent, elle n'offre pas d'indemnisations pour la pollution.

La mauvaise gestion des explosifs

Les explosions dans la mine entraînent une recrudescence des maladies pulmonaires dans les communautés locales à cause de l'augmentation de la quantité de poussière, confirme un membre du corps médical présent aux focus groupes. Ils déplorent aussi les dégâts occasionnés sur les maisons d'habitations, la perturbation du

rythme de vie désormais entrecoupé par les alertes, et enfin, le décès de la fillette Kabazo.

Ruashi Mining a donc violé ici la législation en ce qui concerne la gestion de l'environnement. Cette violation se caractérise par une négligence à l'endroit des communautés impactées. D'une part, il y a une négligence de l'obligation de traiter les effluents avant qu'ils ne soient rejetés dans la nature et d'autre part, la société n'a pas aussi voulu investir suffisamment de moyens dans les délocalisations afin de mettre les familles à l'abri des impacts négatifs que nous décrivons. L'observance de ces obligations aurait constitué une mesure d'atténuation.

2.4.4. VIOLATION DU DROIT À TIRER PARTI DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE.

Ruashi Mining a bien effectué, ci et là, des réalisations sociales au profit des communautés locales de Kawama, Kalukuluku et Luano. D'autres réalisations ont été faites au profit de la population

de la commune et même d'ailleurs. Nous pouvons citer par exemple les infrastructures (construction d'une morgue, du marché, etc.)³⁷. Mais ces réalisations ne sont pas fondées sur les aspirations de ces communautés. Elles ne constituent même pas une réponse aux besoins fondamentaux de ces communautés qui n'avaient jamais été consultées à ce propos.

Comme l'a constaté ASADHO dans sa recherche, l'investissement de *Ruashi Mining* a été jusqu'à ce jour insignifiant en matière de contenu local ; pas d'emplois créés en faveur des communautés locales, pas de sous-traitants identifiés dans les trois communautés.³⁸ Avant l'arrivée de la société, les communautés étaient certes pauvres. Mais elles vivaient de leur travail ; agriculture, petit commerce et artisanat, notamment. Depuis l'implantation de l'entreprise, les conditions de vie de ces communautés se sont considérablement dégradées, et la société porte la responsabilité de cette dégradation : des espaces consacrés aux activités agricoles ont été engloutis dans sa con-

³⁷PremiCongo (2011), op cit, P. 29.

³⁸ASADHO (2015), op cit, P. 26.

cession, les artisans n'ont plus accès aux sites qui leur permettaient d'accéder à la malachite, principale matière première de leur activité, quant aux agriculteurs, ils assistent impuissants à la pollution de leurs champs.

En conclusion donc, nous disons qu'en

dépit des dispositions de la législation nationale, des normes internationales, et même des engagements propres de Jinchuan Group Co., Ltd, *Ruashi Mining* n'a pas à ce jour contribué à l'amélioration des conditions de vies des communautés locales de Kawama, Kalukuluku et Luano.

CHAPITRE 3: La dynamique du conflit ; les interactions entre les communautés affectées et l'entreprise Ruashi Mining

Le long conflit entre *Ruashi Mining* et les communautés de Kawama, Kalukuluku et Luano est passé par plusieurs péripéties. Il a vu l'implication de plusieurs acteurs. Certains ont essayé de contribuer à trouver une issue à cette crise devenue permanente. Mais les initiatives de conciliations subissent souvent des rebondissements qui rendent chaque jour plus complexe les problèmes à résoudre.

Décembre 2005 : Ruashi Mining annonce aux autorités politico - administratives de la ville de Lubumbashi sa décision de délocaliser les populations locales

Il est intéressant de noter que cette lettre n'est pas destinée aux communautés. L'entreprise s'adresse au maire de la ville de Lubumbashi en réservant une

copie au bourgmestre de la commune de la Ruashi. *Ruashi Mining* annonce qu'elle a acquis la concession et informe l'autorité qu'elle doit expulser la population qui s'y trouve. L'entreprise déplore également le fait que les habitants continuent d'ériger des habitations sur le site qui lui avait été attribué.³⁹

Janvier 2006 : Mesure du maire de la ville de Lubumbashi portant interdiction de construire dans la concession de Ruashi Mining.

En réponse à la lettre qui lui est adressée par l'entreprise, le maire de la ville de Lubumbashi signe un arrêté portant interdiction aux populations de construire dans la concession de *Ruashi Mining*. Les services du cadastre sont aussi officiellement informés afin qu'ils arrêtent d'attribuer des lopins de terre

³⁹La lettre n°dg0012/zm/dn/05 du directeur général du 19 décembre 2005.

aux populations. Dans la démarche des autorités, aucune mesure n'est annoncée pour la défense des droits des communautés devant cette spoliation des terres par l'entreprise.⁴⁰

Juin 2006 : Pétition des communautés contre une spoliation de terres et de maisons

Une pétition signée par les victimes des expropriations de parcelles et maisons par *Ruashi Mining* est adressée au maire de la ville de Lubumbashi.⁴¹ Le texte de la pétition déclare, entre autres, ceci : « ...nous ne voulons pas une compensation maison contre argent. Nous voulons une compensation maison contre maison et demandons que le nouveau site réunisse les conditions de viabilité à savoir : eau potable, courant électrique, infrastructures devant faciliter le transport, écoles, hôpitaux et marchés... ». Un comité de défense des droits de la communauté est mis en place.

Juin 2006 : Tentative d'implication des autorités compétentes pour la recherche d'une solution

Le comité est reçu par une délégation des autorités composée du maire adjoint de la ville de Lubumbashi et du

bourgmestre de la commune de la Ruashi. Les représentants de l'entreprise sont aussi présents. Au cours de cette audience, le maire adjoint promet l'implication active des autorités locales lors des négociations sur la fixation des indemnités compensatoires.⁴² En marge de la réunion, *Ruashi Mining* organise deux rencontres de concertation avec les membres de la communauté.⁴³

Juin 2006 : Ruashi Mining tente d'identifier les victimes.

Cette campagne d'identification se déroule d'une manière très originale : les propriétaires sont priés de se tenir devant leurs maisons et parcelles pour être photographiés par des agents commis par l'entreprise. La procédure d'indemnisation est cependant très lente. Plusieurs membres de la communauté touchés par cette première vague de délocalisation des logements et des champs sont indemnisés, mais beaucoup d'autres ne le sont pas et crient déjà à la spoliation.⁴⁴

Juin 2006 : Dénonciation de la spoliation de la concession des anciens combattants

Les anciens combattants sont des mili-

⁴⁰ Arrêté urbain n°002/bur-maire ville/L'shi/2006 auquel réfère la lettre du directeur général de Ruashi Mining du 4 juillet 2006. ⁴¹ Pétition des habitants de la cellule des mines quartier Kalukuluku du 26 juin 2006 adressée au maire de la ville de Lubumbashi. ⁴² Interviews avec les victimes membre de la commission, le 27/02/2018. ⁴³ Mémoire de rappel des victimes adressé au gouvernement de la province du Katanga, dont objet « assistance pour paiement délocalisation » du 8 février 2011, P.2. ⁴⁴ Propos d'une habitante évincée recueillis le 24 septembre 2017.

taires retraités ayant servi l'État par leur participation aux différentes guerres vécues les années écoulées sur le territoire national et ailleurs. Un groupe de militaires retraités ayant participé à quelques-unes des dites guerres avaient bénéficié de la part du gouvernement une concession située sur l'actuel site du projet *Ruashi Mining*, précisément au quartier Kalukuluku.

Suite à l'occupation de cette concession par l'entreprise, la Division Provinciale du Ministère des Anciens Combattants adresse, au mois de juin 2006, une lettre à *Ruashi Mining* dans laquelle elle fustige la spoliation de sa concession. Cette intervention protège les droits de cette minorité de victimes.⁴⁵

Juillet 2006 : Réponse de l'entreprise à la dénonciation des anciens combattants

'*Ruashi Mining* envoie une correspondance au Chef de Division des anciens combattants tout en mentionnant qu'« en ce qui concerne la concession des anciens combattants, *Ruashi Mining* s'est réservé de toute identification avant le contact avec la Division des anciens combattants et l'Auditorat Mili-

taire selon le calendrier qui sera communiqué dans un délai bref pour une descente sur les lieux ».⁴⁶ Autrement dit, la société s'engage à ne pas prendre d'initiatives en ce qui concerne le site disputé avant qu'elle ne se soit mis d'accord avec la Division Provinciale des anciens combattants.

Décembre 2006 : Ruashi Mining annonce à la communauté locale (la population des quartiers Luano, Kawama et Kalukuluku) l'acquisition de la mine de la Ruashi

Les membres de la communauté locale reçoivent la nouvelle de l'acquisition de la mine par la compagnie à travers les agents du bureau de la commune de Ruashi.⁴⁷ La nouvelle est annoncée à l'occasion de quatre réunions : la première au quartier Kalukuluku, la deuxième au quartier Matoleo dans l'enceinte de l'école Matoleo, la troisième au quartier Matoleo dans la salle Agano ; et enfin, la quatrième au quartier Kawama. Ces réunions ont regroupé les cadres de base des différents quartiers, ainsi que les différents leaders d'opinions (pasteurs, enseignants, les responsables des associations).

⁴⁵Pétition des habitants de la cellule des mines quartier Kalukuluku du 26 juin 2006 adressée au maire de la ville du Lubumbashi.

⁴⁶Lettre de *Ruashi Mining* n/réf : dg/0607/04/01 du 4 juillet 2006.

⁴⁷Échanges avec les communautés le 27/02/2018, lors d'une interview à 15 heures.

Janvier 2007 : Première tentative de décrispation de la crise entre communauté et Ruashi Mining

Il est mis en place une commission constituée des représentants du maire de la ville, de la Division du Cadastre, de la Division Provinciale des Anciens Combattants et de l'entreprise *Ruashi Mining* pour régler la question de la délocalisation.⁴⁸

Juin 2008 : L'État propose les valeurs d'indemnisation pour les victimes-anciens combattants

A travers la Division des Anciens Combattants, l'État soumet un projet de protocole d'accord à la compagnie. La Division propose que cette dernière offre aux anciens combattants une autre concession déblayée et une indemnité de 2500\$ par famille. L'entreprise promet de recontacter la Division, mais le protocole ne sera jamais signé.

Novembre 2008 : Les communautés exigent une indemnisation juste pour les dommages subis

Manifestation des membres des communautés impactées : ils bloquent

toutes les voies d'accès à l'usine et exigent le versement des indemnités plus justes dans les délais. Le Directeur Général de *Ruashi Mining* rencontre le comité et prend l'engagement de procéder au paiement dans les trois jours qui suivent. Mais cet engagement ne sera jamais réalisé, ni dans les délais promis, ni après non plus.⁴⁹

Novembre 2008 : Action revendicatrice des communautés auprès de la maison mère de Ruashi Mining

Les membres de la communauté adressent un mémorandum au Group Metorex pour solliciter l'implication des Gouvernements congolais et sud-africain à travers sa représentation consulaire de Lubumbashi mise en copie.⁵⁰

Février 2009 : Destruction de cultures dans les champs des communautés par les effluents de Ruashi Mining

En février 2009 en effet, des effluents en provenance des installations de *Ruashi Mining* avaient détruit des cultures dans les champs et l'entreprise en avait été informée. Mais jusqu'à ce jour, ni la

⁴⁸Entretien réalisé avec les leaders communautaires, le 12 janvier 2017.

⁴⁹Idem.

⁵⁰Ibidem.

société, ni l'État, n'avaient entrepris quoi que ce soit pour restaurer ces terres ou indemniser les victimes.⁵¹

Juillet 2010 : Action revendicatrice des communautés destinée à Ruashi Mining

Les délégués de la communauté adressent une lettre ouverte au Directeur Général de *Ruashi Mining* dans laquelle ils mettent en copie les autorités politico-administratives congolaises et sud-africaines. On peut y lire « ...mais par cupidité ou mauvaise foi, vous avez opté pour l'expropriation camouflée, en simulant des réunions préparatoires en mai 2007 dans lesquelles d'ailleurs il était ressorti le prix de 5000 \$US pour un terrain non bâti. Cependant, ce qui a été fait est tout autre... En nous réduisant du statut de propriétaire à celui de locataire, nous posons une question : en serait-il de même en Afrique du Sud ? ».⁵²

La compagnie justifie la lenteur par des difficultés de trésorerie liées à la crise financière internationale de 2009.⁵³ « Nous n'avons pas d'argent, mais les

membres de la communauté ne voulaient pas entendre cela... ».

Août 2010: Les victimes d'expropriation des champs introduisent un recours auprès de l'autorité communale.

Les champs de 125 agriculteurs, des deux sexes confondus, sont spoliés par *Ruashi Mining*. Ces victimes introduisent un recours auprès de l'autorité communale pour réclamer leur indemnisation.⁵⁵

Octobre 2010 : Réponse de l'entreprise à propos de l'indemnisation des agriculteurs

Ruashi Mining promet d'effectuer ses propres enquêtes et d'y apporter une suite « très bientôt ». Cependant, aucune réponse ne sera apportée aux victimes jusqu'à ce jour.

Février 2011 : Les représentants des victimes des spoliations des maisons à Kalukuluku écrivent au gouverneur de province

Une lettre est adressée par les membres de la communauté au gouverneur de la province du Katanga. Dans celle-ci, les

⁵¹Ibidem. ⁵²Lettre ouverte de la délégation des victimes du 9 juillet 2010 adressée au directeur de *Ruashi Mining*.

⁵³Propos du président du comité victimes des évictions de logements et terrains non bâtis recueillis par l'équipe de recherche le 21 janvier 2017. ⁵⁴Deuxième mémorandum des victimes du 25 novembre 2008 adressé à Metorex group, à *Ruashi Mining*, au gouvernement central et provincial. Une copie de ce mémorandum fut traduite en anglais et déposée à la représentation consulaire de l'Afrique du sud, à Lubumbashi. ⁵⁵ Lettre sans numéro de l'inspecteur communal du 27 août 2010, adressée au directeur général de *Ruashi Mining*, portant sur la : « transmission liste des cultivateurs du bloc Kijiba 2, Quartier Luano, Ruashi ».

victimes fustigent le retard pris dans le paiement de leurs indemnités alors que maisons, concessions et terrains non bâtis sont occupés par *Ruashi Mining*.⁵⁶

Le 16/02/2012 : Destruction des champs des communautés par les effluents de l'entreprise

Suite au déversement des effluents par la société, un produit toxique envahit les champs des cultivateurs depuis le voisinage de l'entreprise jusqu'à la rivière Luano. Les dégâts observés sont : les plantes de maïs jaunissent avant la maturation, les tubercules et les patates douces changent de goût et pourrissent dans le sol, les feuilles de manioc sèchent, l'eau de la rivière utilisée pour le bain provoque des démangeaisons sur le corps humain. L'eau des puits du voisinage a une odeur nauséabonde et un goût piquant.⁵⁷

Le 09/04/2012 : Les communautés exigent la réparation pour la destruction de leurs champs

En plus des agriculteurs précités, les correspondances font à partir de ce moment référence à un autre groupe

dénommé « Associations des Autochtones du Village Luano » (ADAVL). Cette association est constituée de ceux qui pratiquent les cultures maraichères à la Luano (hommes et femmes confondus) et demande la restauration des terres sur lesquelles ils cultivaient à proximité du cimetière de la Luano.

Le 24/01/2013 : Plainte des communautés à propos de la destruction de leurs champs par l'entreprise

Les cultivateurs du quartier Luano se plaignent une fois de plus du fait que leurs champs soient endommagés par des effluents constitués des boues acidifiées, en provenance de l'usine et des remblais de *Ruashi Mining*. L'entreprise promet la distribution des engrais chimiques pour amender le sol. Mais cette promesse ne sera jamais réalisée non plus.⁵⁸

Le 16/02/2015 : AFREWATCH dénonce l'impact de l'utilisation des explosifs dans la mine sur les communautés riveraines

Dans son communiqué, l'ONG de défense des droits de l'homme dénonce l'impact de l'utilisation des ex-

⁵⁶Lettre documentant les cas de propriétaires des parcelles et concessions plusieurs fois identifiés et impayés par Ruashi Mining dont 14 concessions qui abritent aujourd'hui ses bassins de rejets et les cas des maisons inondées par les eaux de pluie en février 2008.

⁵⁷Mémo du 18/02/2012 adressé au directeur général de la société Ruashi Mining par les cultivateurs de Luano. ⁵⁸Lettre N°001/BC.1/CR/JANV/2013 du 24 janvier 2013 émanant des populations victimes du quartier Luano, adressée au maire de la ville de Lubumbashi avec copie aux autres autorités politico-administratives de la commune de la Ruashi et de l'entreprise Ruashi Mining.

plosifs sur la vie des communautés. A savoir ; l'atteinte au droit de logement. Au moins 6000 ménages sont affectés. Le communiqué fustige aussi la responsabilité des services du cadastre foncier qui continuent de délivrer des titres de propriétés (parfois deux à trois titres sur un même terrain) dans la concession attribuée à l'entreprise. AFREWATCH attire enfin l'attention de tous sur la probabilité de futures évictions.⁵⁹

Le 03/06/2015 : Les communautés exigent la réparation des préjudices causés sur leurs terres

Le Comité de développement Agricole de la Luano (CDAL) rédige un mémorandum demandant la réparation des dégâts causés sur les terres arables des cultivateurs de la Luano. Ce mémo est adressé au Directeur Général de l'entreprise *Ruashi Mining*.⁶⁰

Le 29/04/2015 : Les communautés dénoncent la pollution de l'air

De 4h00 à 9h00 du matin, une fumée âcre et compacte émise à partir des installations de *Ruashi Mining* envahit les champs et potagers du quartier Luano. Les cultures sont calcinées. Pourtant

avisée par les victimes, l'entreprise n'intervient pas.⁶¹ Une fillette de sept ans, Justine Kalwa, traverse par inadvertance cette fumée et tombe gravement malade. Elle tousse et vomit abondamment. La population réagit spontanément en barrant la route menant aux installations de la société. Elle réclame des indemnités.

Dans les focus groupes, les participants ont décrit les actions effrayantes d'un groupe d'anciens hors la loi de Kinshasa (appelés « Kuluna »). Les participants aux focus groupes déclarent qu'ils interviennent avec une extrême violence. Les gens sont tabassés et certains sont arrêtés et emmenés à Kasapa (au nord de la ville) où ils ont leur quartier général.

La relation entre *Ruashi Mining* et les Kuluna n'est pas claire mais les membres de la communauté pensent que certains d'entre eux opèrent dans la concession minière. Les allégations concernant les abus commis par les Kuluna à l'encontre de la communauté ont été soumises à *Ruashi Mining* qui n'y a jamais répondu non plus.

⁵⁹ AFREWATCH (2017), Communiqué de Presse N°002/AFREWATCH/2017.

⁶⁰ CDLK, mémo d'appel à la réparation du 03/06/2020.

⁶¹ Communiqué de presse n°010/ASADHO/2015 publié par l'ONG dénommée ASADHO invitant la société Ruashi Mining sarl et la police nationale congolaise au respect des droits des habitants du quartier Luano.

Le 27/01/2017 : Pollution de la rivière et la destruction des champs

Entre le 26 janvier 2017 à 20h30 et le 27 janvier à 10h45, la société *Ruashi Mining* profite de la forte pluie qui tombait sur la ville de Lubumbashi pour ouvrir les vannes de son bassin de décantation. Comme conséquence, les effluents sont déversés dans la rivière Ruashi, affluent de la rivière Luano, avant de s'éparpiller dans des nombreux champs. Plusieurs hectares de cultures, unique moyen de subsistance de plusieurs familles, sont détruits.⁶²

Le 30/03/2017 : ASADHO dénonce la pollution de l'environnement par Ruashi Mining

Dans son communiqué de presse n°010M/ASADHO/2017, l'ONG ASADHO s'est dite très préoccupée par la persistance de la souffrance des populations vivant aux alentours de l'usine de la société *Ruashi Mining*, souffrance causée par la pollution récurrente de l'environnement suite aux activités minières de cette société dans la province du Haut Katanga.⁶³

Le 14/11/2017 : Décès d'une fille frappée par un projectile suite aux activités de minage de Ruashi Mining

La fille avait 14 ans et s'appelait Katty Kabazo. C'était la fille de Monsieur Kabazo et de madame Kayambi. Elle revenait de l'école lorsqu'elle avait été frappée par le projectile. Il y a une grande agitation dans la communauté, la justice s'empare de l'affaire et les ONG sont sur le « qui-vive ». Mais l'entreprise tempore les jours qui suivent. Elle prend en charge les frais funéraires et s'arrange avec la famille. Les semaines suivantes, la justice arrête sa procédure et l'entreprise empêche les ONG d'approcher la famille. Celle-ci disparaît mystérieusement quelques temps après. (Notons que l'équipe de recherche de « Mind The Gap » a retrouvé la famille de cette fille qui est à présent disposée à collaborer avec les OSC pour obtenir justice).

La rencontre a eu lieu au domicile de la famille, le 26 janvier 2020. Monsieur Marc Kabazo a expliqué aux chercheurs

⁶²Business et Finances (25 juillet 2014), Katanga : la colère des cultivateurs contre Ruashi Mining. <http://business-et-finances.com/katanga-la-colere-des-cultivateurs-contre-ruashi-minin>

⁶³ASADHO (2015), quelle est la part des communautés de Luano, Kalukuluku et Kawama dans le projet Ruashi Mining?

lors de cette rencontre que, pour lui, « justice » signifie que non seulement sa famille sera indemnisée de manière plus juste, mais aussi qu'on s'assure qu'aucune autre personne ne subisse le sort de sa fille.

Avril 2018 à aujourd'hui : initiative de dialogue sous l'égide de TCC

Pour apporter une solution à la crise persistante entre *Ruashi Mining* et les communautés de Kawama, Kalukulu et Luano, le bureau des droits de l'homme de TCC initie un projet de dialogue entre les parties concernées par le conflit (avril 2018). La conception de ce projet avait été motivé par la diversité d'approches d'organisations de la société civile dans la recherche d'une solution, certains préconisant le recours à la justice, d'autres se contentant des communiqués de presse ou de rapports de dénonciations, etc. L'approche de TCC s'est voulue innovante : amener les parties prenantes autour d'une table et trouver des solutions consensuelles par la voie du dialogue.

Le projet est préparé dès 2018 ; le bureau des droits de l'homme de TCC organise une formation sur les questions de délocalisations et la méthode de

recherche sur les droits humains. Les participants sont entre autres les leaders communautaires des trois quartiers de la Ruashi et des experts de la société civile, évoluant dans des organisations ayant précédemment travaillé sur cette entreprise, notamment ACIDH et ASADHO.

Au début de 2019, TCC recrute 5 experts de la société civile qui sont appelés à travailler à titre individuel dans le projet. La coordination des activités est confiée à une ONG ; l'Observatoire Congolais pour l'Environnement, OCE en sigle. Les cinq experts recrutés font le tour des trois quartiers pour faire l'inventaire des problèmes et proposer aux communautés l'approche du dialogue. L'approche est accueillie plutôt favorablement. Les experts s'adressent ensuite à l'entreprise. Ils sont reçus par le Manager de l'environnement et celui du social. Une fois de plus, l'accueil est favorable. Fort de ces deux consentements, les experts de la société civile s'adressent enfin au Bourgmestre de la commune qui donne également son feu vert pour la participation des autorités locales.

Mais chacune des parties semble avoir

eu dès le moment de l'accord son propre agenda. La communauté locale voyait l'aboutissement de ses revendications : « pour nous, le dialogue devait mettre un terme au conflit entre *Ruashi Mining* et les communautés de Kawama, Kalukuluku et Luano par des accords sur les réparations que l'entreprise devait effectuer ».⁶⁴ Pour l'entreprise, c'était plutôt l'occasion d'effacer son passif : « dès le départ, la société manifestait sa volonté de faire tabula rasa du passé de désaccords avec les communautés »,⁶⁵ affirme un des experts de la société civile. Enfin, pour l'autorité locale, c'était l'occasion de mettre en place une structure qui serait chargée de l'accompagner dans la gestion de la redevance minière⁶⁶ qui, dans l'esprit de l'application du nouveau code minier et la volonté du gouvernement national, devrait être rétrocédée aux entités décentralisées.

L'entreprise trouvera finalement astucieux de s'engager dans le sens voulu par les autorités locales et le cadre de dialogue fut du jour au lendemain transformé en plateforme des « Comités Locaux de Développement » (CLD) de la Ruashi. Il est désormais chargé de ré-

fléchir avec l'autorité et l'entreprise sur la gestion de la redevance minière. Les représentants des communautés quant à eux sortent affaiblis de ce processus de dialogue : ils se retrouvent divisés à cause de la difficulté de se fédérer autour d'une vision commune de la démarche à entreprendre ; d'une part les « leaders traditionnels » des communautés locales de la Ruashi qui continuent d'exiger les réparations et qui se voient supplantés par les animateurs des nouvelles structures dont le processus en cours favorise l'émergence. Ces derniers se saisissent de l'opportunité pour jouer un rôle majeur dans la question de la rétrocession de la redevance minière et qui désormais veulent effacer les leaders traditionnels.

Dans tout ceci, il est évident que l'objectif initial de la démarche initiée par TCC, à savoir le règlement des conflits entre la société minière et les communautés affectées n'est même pas partiellement atteint. Ceci semble constituer un signe de plus illustrant la mauvaise foi, non seulement de la société *Ruashi Mining*, mais également des autorités locales.

⁶⁴Leader communautaire. Interview au bureau de PremiCongo, le 25 janvier 2020.

⁶⁵Un des experts de la société civile qui a requis l'anonymat.

⁶⁶Redevance minière : impôt que l'entreprise minière verse annuellement.

CHAPITRE 4 : Analyse des causes du conflit prolongé et stratégies nuisibles utilisées par Ruashi Mining

Nous avons démontré dans les deux chapitres précédents que la société *Ruashi Mining* ne respectait ni les standards internationaux, ni la législation nationale ni même ses propres engagements. Il est question dans ce quatrième chapitre d'essayer de comprendre comment cette société procède pour pouvoir continuer ses activités sans être appelée à rendre compte des violations dont elle est coupable.

Au cours de la recherche, tant dans les focus groupes que dans les interviews individuelles avec les leaders, plusieurs personnes ont exprimé une préoccupation habituellement formulée par les chercheurs des OSC : « Mais comment *Ruashi Mining* traîne-t-il de manière imperturbable, un si lourd passif sans jamais être tenu responsable ? ». Après analyse, tout porte à croire qu'il existe

des stratégies bien réfléchies. Ce sont ces stratégies nuisibles que nous essayons de percer dans les lignes qui suivent, en gardant à l'esprit que pour une entreprise, « le principal objectif de la stratégie est de maximiser les profits à long terme en raison de la pression de la concurrence, de la menace d'acquisition et/ou de la convergence des intérêts des parties prenantes ». ⁶⁷ Dans le cadre de cette recherche, nous définissons une stratégie nuisible comme une série de mesures prises par une entreprise qui ont pour résultat d'esquiver la responsabilité à l'égard des violations des droits de l'homme ou des impacts sur l'environnement. ⁶⁸

Les stratégies identifiées pourraient ne pas toujours être conçues dans le but de se soustraire à la responsabilité. Néanmoins, les preuves selon lesquelles

⁶⁷Grant, R.M. (2016), *Contemporary Strategy Analysis Text and Cases*, Edition John Wiley & Sons P.39

⁶⁸Mind the Gap (2020), *Defining a 'harmful strategy'*. <https://www.mindthegap.ngo/methodology/defining-a-harmful-strategy/> consulté le 24 juillet 2020.

l'usage de ces stratégies a eu comme résultat une redevabilité limitée pour les impacts négatifs que l'entreprise a causés sont communes et prévalent. Cela nuit autant aux victimes qu'à l'intérêt public.

Pour cerner les stratégies utilisées par *Ruashi Mining*, il s'avère nécessaire de comprendre la relation entre cette société et ses partenaires. En effet, les stratégies sont conçues pour influencer justement l'environnement externe à savoir : l'État, les communautés impactées, les ONG, la presse, etc. Les violations des droits humains que nous évoquons ci haut n'ont servi qu'à nourrir notre analyse sur les stratégies utilisées par *Ruashi Mining* pour esquiver ses responsabilités et continuer de développer ses activités comme si de rien n'était.

L'analyse des données bibliographique, les échanges avec les communautés durant les focus groupes ainsi que les discussions avec divers acteurs et experts nous ont permis de déceler les stratégies ci-après : l'utilisation du pouvoir public, la distraction et la désinformation des parties prenantes et des observateurs ainsi que la construction du déni.

4.1. UTILISATION DU POUVOIR PUBLIC

Pour comprendre cette première stratégie de *Ruashi Mining*, il est nécessaire de rentrer dans l'histoire politique récente de la RDC, entraînée dans une spirale sans fin de conflits armés qui sont en grande partie la cause de la déliquescence de l'État. Depuis 1996, les différentes régions de la RDC ont été à un moment ou un autre, victimes des affres de la guerre. Soit 25 ans de conflits. Le sud du Katanga a été relativement épargné jusqu'à ce jour, mais comme ailleurs dans le pays, l'État y est considérablement affaibli.

4.1.1. RUASHI MINING TIRE PARTIT DE L'AFFAIBLISSEMENT DE L'ÉTAT

Lorsque *Ruashi Mining* s'installe en 2004, la RDC sort de plusieurs années de conflit ouvert. Les belligérants venaient de s'accorder et un gouvernement de transition a été mis en place pour préparer des élections. Le Code Minier promulgué en 2002 est à dessein attractif pour d'éventuels investisseurs et vise à les faire venir dans un pays en faillite. Les entreprises minières sont « dorlotées » par l'État et ses mandataires. Durant la recherche, certains mandataires des services de l'État ont fustigé, sous le couvert de l'anonymat,

le fait que l'entreprise ne rende jamais compte aux autorités locales des entités dans lesquelles les impacts négatifs sont ressentis.

Le rapport de PremiCongo rapporte le fait que même les services chargés de contrôle n'ont en réalité aucun pouvoir, même en ce qui concerne les inspections dans leurs domaines respectifs. Rien ne peut être fait sans l'aval des gouvernements, national ou provincial, qui prétendent protéger ainsi les investisseurs de la « tracasserie ».⁶⁹

Le rapport d'ASADHO révèle que les responsables des entités au niveau de la commune fustigent le fait que l'entreprise traite directement avec les services au niveau provincial ou national en les ignorant totalement alors que c'est dans la commune que sont ressentis les impacts des violations. *Ruashi Mining* a donc « fixé la barre très haut » et les autorités au niveau local sont totalement impuissantes face à un géant devant lequel elles n'ont presque rien à dire.⁷⁰ Le rapport de PremiCongo souligne aussi à ce propos que la plupart des services de l'État présents sur le site de *Ruashi*

Mining ne le sont qu'à titre symbolique, car leur rôle se limite à l'enregistrement du tonnage des produits.⁷¹ Notons que *Ruashi Mining* prend aussi en charge les fonctionnaires de l'État installés sur son site pour assurer le contrôle des opérations. En témoigne la déclaration d'un commis de l'État (dont nous ne pouvons dévoiler l'identité) qui avait travaillé les années antérieures sur le site de *Ruashi Mining* pour le compte de la Division des mines et que nous avons rencontré le 14 décembre 2019 à son domicile : « comment voulez-vous que je dénonce l'entreprise alors qu'elle me verse chaque mois des primes qui ne peuvent pas être comparées au semblant de salaire que l'État, mon employeur, me paie ? ».

Toujours lors de la recherche menée dans le cadre du projet « Mind The Gap », le Directeur Provincial de la DPEM que nous avons rencontré à son bureau le 21 décembre 2018 s'était montré irrité ; « encore une recherche sur *Ruashi Mining* ? Pourquoi n'en faites-vous pas sur VODACOM ? ». Ce haut fonctionnaire de l'État considère comme de l'acharnement toutes les initiatives des

⁶⁷PremiCongo (2011), op cit, P 16.

⁶⁷ASADHO (2015), op cit, P. 18.

⁶⁷PremiCongo (2011), idem, PP 45-16.

OSC sur le conflit entre *Ruashi Mining* et les communautés locales. Pourtant les démonstrations scientifiques auxquelles nous faisons allusion dans la partie méthodologique concluent bien que la société pollue les sols et les eaux. La DPEM qui régule le secteur dans ce domaine ne se soucie pas outre mesure de cela. Pour son Directeur provincial donc, il n'est pas question de décourager un investisseur minier sous prétexte qu'il ne gère pas convenablement l'environnement.

Le 27 novembre 2014, une délégation constituée de 6 députés nationaux alertés par les ONG rencontre le Ministre provincial des Mines et exprime sa préoccupation en ce qui concerne les dégâts causés par la pollution à la Ruashi et ailleurs (il existe des images d'actualités des journaux télévisés diffusées à cette date). Pourtant jusqu'à ce jour, l'entreprise elle-même n'a jamais été inquiétée à ce sujet. Quelques semaines plus tard, Monsieur Martin Kabwelulu, Ministre national des Mines durant de longues années, va par la suite visiter lui-même les installations de *Ruashi Mining* en compagnie du Ministre provincial des Mines. Il visite les sites pollués, notamment à Luano, pourtant, aucune suite ne sera donnée à sa visite.

Tous les responsables étatiques (Ministre national ou provincial des Mines, Gouverneur, maire de la ville, bourgmestre de commune, etc.) sont donc restés silencieux face au déchirement qui oppose l'entreprise aux trois communautés. Les membres de la communauté de Ruashi estiment eux-mêmes que depuis son implantation, *Ruashi Mining* a toujours collaboré avec des « gouvernants » qui ne se soucient aucunement du sort des communautés. Les femmes du quartier Kalukuluku par exemple estiment qu'il y a une complicité entre l'entreprise et les gouvernants, étant donné que les autorités gardent silence devant les abus que subissent les communautés locales. Dans le focus groupe des hommes du quartier Luano, les participants ont résumé leur perception de la situation : « ... L'État ne peut rien faire face à cette entreprise ... ».

4.1.2. LA POLICE FAIT TOUJOURS RECOURS À UN USAGE DISPROPORTIONNÉ DE LA FORCE LORSQUE LES COMMUNAUTÉS MANIFESTENT CONTRE L'ENTREPRISE

Les représentants des communautés locales de Luano, Kalukuluku et Kawama ayant participé aux focus groupes estiment que les interventions de la police contre les manifestations visent beau-

coup plus à les intimider et étouffer ainsi leurs revendications qu'à faire respecter l'ordre public. Pour preuve, ils fustigent la brutalité de ces interventions alors que les manifestations ont toujours été pacifiques.

Les publications antérieures abondent dans le même sens. De la lecture du rapport d'AFREWATCH que nous citons plus haut, il ressort à la page 17 que la police avait réprimé par la violence une manifestation pacifique des populations des trois quartiers.⁷³ En effet, pour exprimer leur ras-le-bol face à la pollution de l'air par la fumée toxique émise par les cheminées de l'entreprise, ces populations avaient décidé de barrer la route menant vers le site d'exploitation de *Ruashi Mining*. C'est en réponse à cette action que la police avait usée d'une violence totalement disproportionnée vis-à-vis des manifestants.

Une femme de Kawama a expliqué durant l'entretien du 16 octobre 2019 dans le focus groupe que les agents de police essayaient d'effrayer les manifestants qu'ils dispersaient en leur disant

: « si tu meurs, ça te regarde ; tu n'as pas la force de poursuivre l'entreprise ». Les participants aux focus groupes, tant des femmes, des hommes que des jeunes, ont déclaré qu'en date du 29 avril 2015 des cas d'arrestations et détentions arbitraires, de coups et blessures, ainsi que de tortures avaient été infligés par les éléments de la police aux manifestants qui étaient tombés entre leurs mains.

Ce sont ces faits vécus par les communautés locales, appuyés par l'absence de condamnation tant du management de la société que des autorités nationales et provinciales, qui alimentent les inquiétudes des habitants de Luano, Kawama et Kalukuluku au sujet de la collusion entre la société et les mandataires de l'État. A ce propos, des leaders communautaires rencontrés lors des focus groupes organisés du 14 au 16 octobre 2019 avaient affirmé qu'ils étaient informés que chaque fois qu'un nouveau Gouverneur était installé à la tête de la province du Katanga (ou du Haut Katanga par la suite), le management de *Ruashi Mining* prenait soin de l'inviter à visiter ses installations. Au

⁷³AFREWATCH (2018), op cit., P.17.

cours de la visite, les responsables de la société s'arrangeaient pour lui donner une mauvaise image des communautés riveraines en mettant en exergue les incursions des exploitants clandestins qui volaient les minerais sur les remblais du site.

Les chercheurs de « Mind The Gap » estiment que cette manière de procéder a dû influencer les gouverneurs successifs dans leurs analyses du problème du fait qu'ils avaient déjà un aperçu tronqué du comportement des communautés locales, les empêchant de prendre la peine d'écouter l'autre « son de cloche ».

4.2. DISTRAIRE LES PARTIES PRENANTES, LEUR CACHER LA VÉRITÉ

Cette stratégie est également fréquemment utilisée par les multinationales, surtout dans les pays en déficit de gouvernance. Elle a des variantes. En ce qui concerne *Ruashi Mining*, nous avons identifié deux sous-stratégies : la distraction, et la désinformation des parties prenantes et des observateurs.

4.2.1. DISTRACTION

Ruashi Mining utilise souvent cette sous-stratégie. Elle consiste à dévelop-

per des manœuvres dilatoires pour retarder le règlement des conflits avec les communautés riveraines. Les informations issues des focus-groupes et de la revue bibliographique démontrent que l'entreprise a procédé à plusieurs occasions soit par de fausses promesses, soit par des exécutions inachevées. Ce comportement ouvre la voie au doute et laisse supposer que *Ruashi Mining* s'applique à endormir les communautés de manière délibérée et à gagner ainsi du temps.

Les représentants de l'entreprise font semblant de recevoir les doléances des communautés, ils prennent des engagements et donnent des faux rendez-vous qu'ils ne respectent pas au point de laisser les porteurs de ces revendications. Dans certains cas, l'entreprise lance un début d'exécution, mais elle utilise une procédure longue et entachée d'erreurs qui, au final, épuise et décourage les communautés. L'exemple le plus frappant ici, c'est sans doute le cas des délocalisations qui ont laissé beaucoup de frustrations dans le chef des communautés et intensifié le conflit ; on promet d'indemniser, on indemnise même quelques victimes pour

commencer, puis on arrête le processus et le tout est renvoyé aux « calendes grecques ». Pour illustrer cette situation, le rapport de PremiCongo a relevé le fait qu'au moment de sa publication en 2011, *Ruashi Mining* n'avait pas encore réglé la question litigieuse des expropriations et délocalisations datant des débuts de son implantation. Plusieurs revendications des membres des communautés concernées n'avaient pas encore trouvé d'issues en ce temps-là (six années après les premières expropriations et délocalisations).

AFREWATCH a renchérit pour soutenir qu'au moment de la rédaction de son rapport en 2018, sept familles vivaient encore dans l'enclavement sur le site de *Ruashi Mining*, séparées du reste de la communauté par la grande tranchée creusée par l'entreprise. Au dire d'AFREWATCH, ces familles n'attendent que le bon vouloir de *Ruashi Mining* pour recevoir leurs indemnités et quitter ces lieux dont elles reconnaissent parfaitement le niveau de danger.⁷⁴ Une autre illustration de cette sous stratégie est reportée dans ce même rapport de AFREWATCH : en octobre 2010, *Ruashi Mining* avait promis à 125 agriculteurs

dépossédés de leurs champs d'apporter « très bientôt » une suite à leurs revendications. Un premier geste de bonne volonté est même posé ; chaque agriculteur reçoit un sac de farine de maïs de 25 Kg. La suite des indemnités est promise pour un avenir très proche.

Mais cet engagement n'a jamais vu un début de commencement aujourd'hui, dix ans après. Les femmes de Kawama nous ont rapporté lors des focus groupes dans leur communauté qu'elles s'étaient découragées de revendiquer leurs droits du fait que plus de cinq fois elles s'étaient rendues auprès de l'entreprise et que les réponses des responsables de *Ruashi Mining* se résumaient en ces termes : « passez demain », « revenez dans deux jours, la personne qui devrait vous recevoir s'est déplacée », et ainsi de suite.⁷⁵

4.2.2. LA DÉSINFORMATION DES PARTIES PRENANTES ET DES OBSERVATEURS

Il s'agit ici de donner des fausses informations concernant une affaire afin d'éviter d'engager la responsabilité de la société. En ce qui concerne notre cas d'étude, il apparaît que l'entreprise

⁷⁴AFREWATCH, 2018, op cit, P. 17.

⁷⁵Focus groupes du 14 au 16 octobre 2019.

a au moins une fois omis de présenter la réalité des faits, dans le but d'éviter d'assumer ses responsabilités. En effet, pour ne pas s'acquitter des obligations relatives à l'indemnisation des communautés impactées, l'entreprise avait évoqué des moyens financiers limités. En effet, suite à la lettre ouverte adressée au Directeur Général de *Ruashi Mining* par les délégués de la communauté, l'entreprise évoque des difficultés de trésorerie liées à la crise financière internationale de 2008/2009.⁷⁶

Toute analyse faite, *Ruashi Mining* n'avait aucune raison d'évoquer la crise financière de 2008/2009 comme étant le motif du non-paiement des indemnités dues aux victimes des expropriations et délocalisations. En effet, la prévision des expropriations et délocalisations est toujours prise en compte dans les conditions de faisabilité d'un projet minier. Elle fait partie intégrante de l'EIE. Elle est donc financée par les fonds de démarrage des activités de la société au même titre que les équipements par exemple. Ces fonds étaient censés être disponibles dès le démarrage des activités en 2004/2005 et

n'avaient rien à voir avec la crise financière de 2008/2009.⁷⁷

Les OSC qui ont travaillé antérieurement sur cette entreprise et les leaders communautaires ont en plus soigneusement observé le comportement du management de *Ruashi Mining* chaque fois qu'un nouveau rapport était annoncé ; l'OSC envoie le rapport à l'entreprise pour qu'elle réagisse. La société réceptionne le courrier et le draft du rapport sans faire de commentaires.

Les jours passent sans que rien ne suive et l'OSC conclut que la société n'a pas de commentaires à effectuer. Lorsque le rapport est publié, le management de *Ruashi Mining* convoque la presse pour dénoncer le fait que le travail de l'OSC a été mal fait parce qu'elle n'est pas venue chercher l'information à la source alors que « la porte était toujours grandement ouverte ». Dans le cas de la présente étude, les chercheurs de « Mind the Gap » ont partagé le rapport avec l'entreprise, mais n'ont obtenu aucune réponse. Donc il semblerait que cette attitude est une tactique des responsables de l'entreprise.

⁷⁶AFREWATCH, idem, P.15.

⁷⁷Article 69, point f) du code minier de 2002, Annexe VII du règlement minier de 2003, etc.

4.3. ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE PRO FORMA OU SYMBOLIQUE

Les réalisations sociales de *Ruashi Mining* sont nombreuses ; réhabilitations d'infrastructures (écoles, marchés, construction d'au moins un bâtiment administratif abritant le parquet de la commune, appui à des agriculteurs, etc.). Mais ces initiatives ne soulèvent pas l'enthousiasme des communautés riveraines et des observateurs étant donné justement qu'elles paraissent comme étant « Pro forma » et (ou) « symbolique ».

Le rapport publié par PremiCongo en 2011 faisait état de la réhabilitation de l'Athénée de la commune de Katuba qui avait provoqué en son temps un véritable tollé au sein de la population de la Ruashi. Cette dernière ne comprenait pas en effet que l'entreprise se soucie de réhabiliter des infrastructures scolaires situées à l'autre bout de la ville pendant que la commune comptait tant d'écoles délabrées. L'analyse de PremiCongo faisait ressortir plus l'aspect de contribution de l'entreprise à la politique générale du gouvernement pour

s'attirer sa sympathie, qu'à une compensation en termes de préjudice subi par les populations impactées.⁷⁸ A cette époque en effet, le Gouvernement national avait lancé à l'initiative du Président de la République, un programme de développement dénommé « cinq chantiers du président ».

Ce programme prévoyait des actions de grande envergure dans cinq secteurs, à savoir les infrastructures (routes, rails, ponts), création d'emplois (qui passe par les investissements), l'éducation (construction d'écoles et universités), l'eau, l'électricité et la santé. Durant cette période, la plupart des acteurs de la vie économique se sont évertués à inscrire toute action qu'ils posaient sur la liste des contributions au programme du Président. En plus, les membres des OSC soulignent le fait que ces actions sociales de *Ruashi Mining* ne pouvaient même pas être considérées comme relevant de la mise en œuvre du PDD étant donné qu'elles sont initiées sans l'implication des communautés locales. Parfois, *Ruashi Mining* initie des actions sociales pour des communautés fort éloignées de son site d'exploitation.

⁷⁸PremiCongo (2011), op cit., P. 19.

L'entreprise a distribué par exemple des intrants agricoles à des associations de paysans de Kipushi alors qu'elle refuse de réparer les dégâts qu'elle a occasionné sur les champs des agriculteurs des trois communautés environnantes. C'est la raison pour laquelle ces réalisations apparaissent aux yeux des observateurs avisés comme étant des manœuvres ayant pour but de faire la publicité de la société, attirer la sympathie de l'opinion publique et faire passer ainsi sous silence les violations dont elle se rend coupable envers les communautés riveraines.

En ce qui concerne la réhabilitation du bâtiment abritant le parquet de la Ruashi par exemple, dans tous les focus groupes, les participants ont estimé qu'il s'agit là d'une initiative visant à intimider la population : « si vous contestez, nous vous amènerons ici » explique un leader communautaire.

En définitif, pour les communautés locales et les observateurs, les nombreuses réalisations « caritatives » de *Ruashi Mining* paraissent comme des « paravents » visant à faire oublier les violations des droits humains dont cette société se rend coupable.

4.4. ABAISSER LES NORMES AUXQUELLES L'ENTREPRISE EST TENUE EN SE RÉFÉRANT AUX PIRES PRATIQUES D'AUTRES MULTINATIONALES, PLUTÔT QU'AUX MEILLEURES PRATIQUES

Une autre tendance des dirigeants de la société *Ruashi Mining* consiste à présenter les violations dont la société se rend coupable comme étant un « moindre mal » par rapport à celles dont d'autres entreprises sont les auteurs. Ainsi, en 2011, lors d'une réunion orange entre un chercheur de Premi-Congo et des responsables de *Ruashi Mining*, le Directeur Général adjoint de l'entreprise déclarera : « au lieu de vous attarder sur *Ruashi Mining*, pourquoi ne faites-vous pas une étude sur CHEMAF ? », en faisant allusion à une autre entreprise dont le laxisme dans la gestion de l'environnement et le respect des droits des communautés est patent, le DGA de *Ruashi Mining* considérait les violations de son entreprise comme non compromettantes et donc « acceptables ».

La même réaction fut enregistrée en 2016 par la coalition AFREWATCH-ACIDH dans une séance de plaidoyer avec les responsables du social et de la protection de l'environnement de *Ruashi Mining* sur l'indemnisation des victimes

des activités minières de l'entreprise.⁷⁹ Au cours de cette réunion les responsables avaient reproché aux représentants d'ACIDH et AFREWATCH de doigter *Ruashi Mining* alors qu'il y avait dans le secteur CHEMAF, une entreprise encore moins respectueuse des droits humains.

Nous avons dit plus haut qu'en avril 2018, alors que l'image de l'entreprise était totalement éclaboussée à Lubumbashi suite au décès de Katty Kabazo, *Ruashi Mining* semble faire une concession spectaculaire en acceptant la proposition du département des droits de l'homme de TCC de participer à la mise en place d'un cadre de dialogue avec les représentants des communautés locales et ceux des autorités locales. Mais le cadre de concertation a été habilement détourné en assemblée chargée de discuter sur l'utilisation de la manne financière que constitue la rétrocession de 15% de la redevance minière aux entités décentralisées. Cette perspective enchante les représentants de l'entreprise minière, qui se plaisent à répéter : « oublions le passé et travaillons pour un avenir meilleur ». La société profite de ce cadre pour essayer

d'effacer le lourd passif de son conflit avec les communautés affectées par ses activités.

4.3. CONSTRUCTION DU DÉNI

Le déni est une attitude injuste qui consiste à refuser à quelqu'un quelque chose auquel il a droit. Parler de « construction du déni » en ce qui concerne *Ruashi Mining* signifie que cette société a assemblé une argumentation ou une logique qui lui permette de justifier son attitude injuste vis-à-vis des communautés riveraines. *Ruashi Mining* a continué de s'engager auprès de services de sécurité privés et publics, malgré les nombreux rapports sur les violations des droits de l'homme commis par ces acteurs,⁸⁰ et refuse de communiquer des informations utiles aux personnes qui en ont le droit.

4.3.1. S'ENGAGER AVEC DES SERVICES DE SÉCURITÉ QUI VIOLENT LES DROITS DE L'HOMME

Ruashi Mining s'engage avec des services de sécurité privés et étatiques afin d'assurer la sécurité de ses installations malgré différents rapports⁸¹ et déclarations des communautés sur les abus commis par ces acteurs. Cela a d'ailleurs

⁷⁹ Cette séance de plaidoyer fut organisée en 2015 dans les installations de *Ruashi Mining*, dans le cadre de l'implantation du projet conjoint AFREWATCH-ACIDH sur la justice environnementale en faveur de la protection des droits des communautés autour de l'entreprise *Ruashi Mining*.

⁸⁰ Voir : AFREWATCH (2018), ASADHO (2015), etc.

été confirmé par les participants aux focus groupes organisés en octobre 2019 par les chercheurs de Mind The Gap.

Les déclarations dans les focus groupes sur les Kuluna sont particulièrement préoccupantes. D'après plusieurs témoignages concordants dans les trois communautés et documentés par Afre-watch en 2018, les Kulunas se saisissent des personnes et leur font subir toutes sortes de supplices : passage à tabac, rétention dans des cachots illégaux, et autres tortures.⁸² Ces acteurs semblent opérer dans la concession de *Ruashi Mining*, ce qui laisse penser que l'entreprise entretient des relations avec eux. Lorsque cette information a été partagée avec *Ruashi Mining*, l'entreprise n'a pas répondu. Mais le groupe s'en prend aux communautés et ce seul fait devrait être profondément alarmant pour toute entreprise responsable. Sans approuver le vol, les chercheurs de « Mind The Gap » soulignent l'utilisation de la violence comme mode de résolution des problèmes. Il faut insister sur le fait que ce n'est pas seulement pour voler les minerais que les gens pénètrent clandestinement dans les installations de *Ruashi Mining*.

D'autres y entrent en complicité avec les gardiens afin de se procurer de l'eau potable dont la société leur a restreint l'accès. Mais les représentants des communautés locales avec qui nous avons échangé lors des focus groupes déclarent que les agents de la société privée qui assure la sécurité dans la concession reçoivent de l'argent de la part de ceux qui désirent se procurer de l'eau potable dans la concession, mais n'hésitent cependant pas à lâcher des chiens sur eux lorsqu'un responsable de la société apparaît.

4.3.2. REFUS DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Nous avons dit plus haut que la législation minière obligeait les entreprises minières à rendre public un résumé non technique de son EIE et du PGEP. L'avantage de ce prescrit est qu'il donne aux communautés riveraines des précisions sur les impacts de l'exploitation, tant sur le plan environnemental que sur le plan social, ainsi que des mesures de mitigations prévues par l'entreprise. Mais en dépit des prescrits légaux, *Ruashi Mining* a volontairement dissimulé son EIE aux communautés et au public. En plus, pour l'élaboration de ses

⁸¹Exemples : AFREWATCH (2018), ASADHO (2015), etc.

⁸²AFREWATCH (2018) op cit., P. 17.

études, cette entreprise n'a pas associé la communauté.

Pour illustrer ce constat, le rapport d'ASADHO nous apprend que *Ruashi Mining* n'a pas consulté la population en 2000, mais a voulu camoufler cette omission par une réunion avec la communauté en 2006, soit six ans plus tard. Le rapport souligne par ailleurs que cette réunion ne pouvait pas être considérée comme une preuve de bonne foi dans le chef de *Ruashi Mining*, car elle est le résultat de la pression populaire face à l'annonce de la délocalisation.⁸³ PremiCongo a renchérit en soulignant que d'après les agents de l'administration des mines, les services étatiques chargés des mines eux-mêmes n'ont pas eu accès à l'EIE et au PGEP de *Ruashi Mining*, qui auraient été élaborés dans les « bureaux climatisés de Kinshasa ».⁸⁴

L'organisation est arrivée à la conclusion que non seulement les communautés n'avaient pas été consultées, mais bien plus, elles ignoraient totalement tout du contenu de ces documents importants pour leurs vies au quotidien.

Le rapport de TCC explique aussi le fait que l'entreprise n'a pas respecté ses obligations en matière sociale et environnementale puisqu'elle n'a pas déposé auprès des autorités locales et des communautés des copies de son étude d'impact environnemental et celles de son PDD comme le recommande la loi.⁸⁵ Nous avons déjà expliqué plus haut que lors de l'interview réalisée par PremiCongo, le Directeur provincial de la DPEM avait expliqué que son institution ne pouvait pas mettre l'EIE de *Ruashi Mining* à la disposition des chercheurs étant donné qu'elle contenait des informations techniques qui devaient être gardées secrètes parce que susceptibles d'être exploitées par des concurrents.

Force est de constater que cet argument n'était qu'une manière d'éluder la question étant donné que la loi parle d'un résumé « non technique ». Nous constatons donc que même les responsables des services régulateurs du secteur minier semblent fermer les yeux devant les dérives de la société. Ainsi, la communauté qui n'avait aucune information sur l'existence de ces docu-

⁸³ASADHO (2015), op cit., P. 19.

⁸⁴PremiCongo (2011), op cit., P. 15.

⁸⁵TCC (2012), idem, P. 55.

ments d'engagement n'avait aucune base pour orienter correctement ses revendications. Dès qu'elle ose le faire à sa manière, l'entreprise crie à l'anarchie et au banditisme et menace de « les trainer en justice » pour les effrayer.

4.4. DISCRÉDITER LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS OU (ET) LES COMMUNAUTÉS

4.4.1. SAPER/ATTAQUER LES LEADERS COMMUNAUTAIRES

Cette stratégie est utilisée en complément à celle de se servir de la faiblesse étatique. *Ruashi Mining* l'utilise en effet de temps en temps pour « neutraliser » les leaders communautaires dont les actions sont susceptibles de contrecarrer les plans de son management. En 2016 par exemple, alors que la communauté protestait contre la pollution des champs, la police intervint et mit aux arrêts les leaders communautaires qui menaient la contestation sous prétexte d'atteinte à l'ordre public. Ces personnes ont déclaré avoir été l'objet de sévices et humiliations de la part des policiers chargés de les appréhender.

4.4.2. TENTATIVES DE DIVISER ET CONQUÉRIR LES COMMUNAUTÉS

D'après les leaders communautaires

et les autres habitants de Ruashi rencontrés dans les focus groupe, il n'est pas rare que *Ruashi Mining* organise ses propres groupes de représentants de la communauté locale. Ce fut le cas lorsque l'entreprise reçut la délégation du cabinet d'audit venu rencontrer la communauté en vue de la certification de la société à ISO 14001. Les responsables de l'entreprise s'arrangèrent pour que la délégation du cabinet d'audit rencontre des personnes préparées pour parler en faveur de l'entreprise.

Toujours d'après les leaders communautaires, les groupes étaient constitués avant l'arrivée de la délégation et les participants à ces réunions reçurent de l'argent pour leur besoin. Ils signalent que pour la société, il n'est pas difficile de trouver des personnes prêtes à collaborer étant donné qu'elles reçoivent des paiements pour participer dans ces réunions.

Cela est renforcé par la présence dans les communautés des personnes nouvellement arrivées n'ayant pas les mêmes revendications que les victimes du départ et dont le seul souci est l'opportunité qu'offre la proximité de l'entreprise pour elles de créer des occasions d'avoir de l'argent.

EPILOGUE

Les impacts négatifs de *Ruashi Mining* constituent une réalité permanente depuis l'implantation de cette société dans la commune de la Ruashi. De janvier à octobre 2020, au moment où l'équipe de recherche « Mind The Gap » en RDC s'attelait à la rédaction de ce rapport, plusieurs problèmes persistants ont été signalés la communauté locale :⁸⁶

- ▶ Le 04 mars 2020 : une fois de plus, *Ruashi Mining* ouvre les vannes de ses bassins de décantation. Les effluents sont déversés dans la rivière Luano. Les puits d'eaux dont se servent les ménages sont une fois de plus contaminés.
- ▶ Avril 2020 : *Ruashi Mining* construit une barrière sur la route menant vers le cimetière de la Ruashi. L'accès vers le village « Luano Shiku » où la plupart des membres de la communauté locale exercent leurs activités (champs, pisciculture, carrières de sable) est obstrué. Comme palliatif, l'entreprise a ouvert une déviation vers une route difficilement praticable et dont le tonnage est très limité.
- ▶ Mardi 18 août 2020 ; une mère de quatre enfants a été atteinte par une balle tirée par les gardiens commis à la sécurité de l'entreprise. La dame se trouvait à proximité de sa maison. Les agents de *Ruashi Mining* l'amènent à l'infirmierie de l'entreprise pour les premiers soins avant de la faire hospitaliser au Centre « Don Bosco » où elle sera prise en charge durant 3 jours.
- ▶ 15 septembre 2020 : plusieurs creuseurs artisanaux qui travaillaient clandestinement sur le site de *Ruashi Mining* perdent la vie dans un éboulement. Des nombreuses personnes, parmi lesquels des membres de la communauté manifestent pour réclamer l'accès à la carrière afin de retirer les corps (dont personne ne connaît à ce jour le nombre). Les services de sécurité ouvrent le feu et une personne au moins est blessée ; Une personne est touchée par une balle qui pénètre par le dos et s'enfonce jusqu'à la clavicule. La balle fut retirée à l'hôpital après une intervention chirurgicale et les soins administrés payés par madame le bourgmestre de la commune Ruashi.

⁸⁶Incidents signalés par les leaders communautaires avec qui l'équipe de recherche maintient un contact permanent pour faire le suivi de la situation.

Ces accusations ont été présentées à l'entreprise mais la société n'a pas fourni de réponse. Ces exemples et le manque d'action de la part des dirigeants de **Ruashi Mining** pour y remédier, suggèrent que l'entreprise est indifférente face à la situation vécue par les communautés locales dont l'espace de vie a été fortement impacté par la mine, n'offre pas de compensation adéquate aux victimes, et continue d'affecter la communauté locale avec ses opérations. L'entreprise continue de s'engager avec les services de sécurité privés mais aussi étatiques malgré des rapports antérieurs d'ONG que nous citons plus haut, rapports qui indiquent qu'ils tirent sur les creuseurs clandestins et des manifestants non armés. Cela suggère une confiance très préoccupante dans le pouvoir de l'État. Le défi pour le développement des contres - stratégies sera donc double ; comment arriver à arrêter les violations tout en réparant les violations passées ?

CONCLUSION

Le rôle des multinationales dans la déstabilisation de la RDC est déjà bien connu. Lorsqu'on en parle, on pense tout de suite aux minerais dits « des conflits » à l'est de la RDC.⁸⁷ Mais ce rapport met en lumière un autre rôle déstabilisateur des multinationales en se focalisant sur le cas de *Ruashi Mining*. Le cuivre et le cobalt produit par les multinationales installées au Katanga ne sont pas aussi propres que cela, au vu des abus que commettent les entreprises multinationales œuvrant dans ce secteur.

Le cas de *Ruashi Mining* n'est en réalité qu'une illustration du comportement des multinationales lorsqu'elles se retrouvent dans un pays en déficit de gouvernance comme la RDC. Les stratégies utilisées par la société *Ruashi Mining* pour continuer à œuvrer sans rendre compte des nombreuses violations des droits humains dont elle se rend coupable sont utilisées par les autres multinationales installées dans la région. A long terme, ces stratégies sont porteuses de conflits qui certainement iront croissant entre les communautés et les entreprises, mais aussi entre l'État et les communautés locales. Pour prévenir ou désamorcer ces conflits, il sera impérieux de développer des contre-stratégies, ce qui sera la prochaine étape de notre recherche « Mind The Gap ».

⁸⁷Vircoulon, Thierry (13 avril 2011). Derrière le problème des minerais des conflits, la gouvernance au Congo, International Crisis Group. <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/derriere-le-probleme-des-minerais-des-conflits-la-gouvernance-du-congo#>

BIBLIOGRAPHIE

1. ACIDH (2015), Unheard voices.
2. Actu Environnement (29 décembre 2014), pH, définition. https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/ph.php4 consulté le 12 février 2021.
3. AFREWATCH (2017), Communiqué de Presse N°002/AFREWATCH/2017.
4. AFREWATCH (2018), Le bénéfice pour l'entreprise, la mort pour les communautés.
5. Arrêté urbain n°002/bur-maire ville/L'shi/2006 auquel réfère la lettre du directeur général de Ruashi Mining du 4 juillet 2006.
6. ASADHO (2015), Quelle est la part de communautés locales de Luano, Kalukulu et Kawama dans le projet *Ruashi Mining*.
7. Asina, Judith (15 novembre 2019), Vision minière africaine : la RDC a réalisé 84% des actions liées à la gouvernance du secteur environnemental et social, Matininfos.net. <https://www.matininfos.net/vision-mini%C3%A8re-africaine-la-rdc-a-realise-84-des-actions-liees-a-la-gouvernance-du-secteur-environnemental-et-social/71914/>
8. Business et Finances (25 juillet 2014), Katanga : la colère des cultivateurs contre *Ruashi Mining*. <http://business-et-finances.com/katanga-la-colere-des-cultivateurs-contre-ruashi-minin>.
9. CDLK, mémo d'appel à la réparation du 03/O6/2020.
10. Code minier de 2002, Annexe VII du règlement minier de 2003.
11. COMMUNE DE LA RUASHI (2014), Plan de développement local de la commune Ruashi.
12. Communiqué de presse n°010/ASADHO/2015 publié par l'ONG dénommée ASADHO invitant la société *Ruashi Mining* sarl et la police nationale congolaise au respect des droits des habitants du quartier Luano.
13. Deuxième mémorandum des victimes du 25 novembre 2008 adressé à Metorex group, à *Ruashi Mining*, au gouvernement central et provincial. Une copie de ce mémorandum fut traduite en anglais et déposée à la représentation consulaire de l'Afrique du sud, à Lubumbashi.

14. Direction Générale des Politiques Externes, Département Thématique, Parlement Européen (2017), Mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578031/EXPO_STU\(2017\)578031_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578031/EXPO_STU(2017)578031_FR.pdf) consulté le 22/01/2021.
15. Droits et Démocratie (consulté le 22 juillet 2020), Droits devant. Guide d'étude d'impact sur les droits humains. <http://hria.equalit.ie/fr/>
16. Échanges avec les communautés le 27/02/2018, lors d'une interview à 15 heures.
17. Entretien avec la famille de Katty Kabazo, le 26 janvier 2020.
18. Grant, R.M. (2016), Contemporary Strategy Analysis Text and Cases, Edition John Wiley & Sons.
19. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2010), République Démocratique du Congo, 1993-2003, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo.
20. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, Guide interprétatif. New York et Genève.
21. Interviews avec les victimes membre de la commission, le 27/02/2018.
22. Interview d'un fonctionnaire de la commune de la Ruashi, le 06 février 2019.
23. Interviews effectués le 25 janvier 2019 au bureau communal de la Ruashi.
24. ISO (Consulté le 26 février 2020), La norme ISO 14001. www.iso.org.
25. Jinchuan Group web site (Consulté le 7 novembre 2019), http://www.jinchuan-intl.com/en/corporate_governance/sustainability.php?search-field=sustainability.
26. Jinchuan Group international resources CO LTD (2018), Annual report 2018.
27. Lettre datée du 19 décembre 2005, citée par AFREWATCH.
28. Lettre de *Ruashi Mining* n/réf : dg/0607/04/01 du 4 juillet 2006.
29. Lettre documentant les cas de propriétaires des parcelles et concessions plusieurs fois identifiés et impayés par Ruashi Mining dont 14 concessions qui abritent

aujourd'hui ses bassins de rejets et les cas des maisons inondées par les eaux de pluie en février 2008.

30. Lettre N°001/BC.1/CR/JANV/2013 du 24 janvier 2013 émanant des populations victimes du quartier Luano, adressée au maire de la ville de Lubumbashi avec copie aux autres autorités politico-administratives de la commune de la Ruashi et de l'entreprise *Ruashi Mining*.

31. La lettre n°dg0012/zm/dn/05 du directeur général du 19 décembre 2005.

32. Lettre ouverte de la délégation des victimes du 9 juillet 2010 adressée au directeur de *Ruashi Mining*.

33. Lettre sans numéro de l'inspecteur communal du 27 août 2010, adressée au directeur général de Ruashi Mining, portant sur la : « transmission liste des cultivateurs du bloc Kijiba 2 quartier Luano ruashi ».

34. Liège Université (2007), Les « éléments traces », c'est quoi ? http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_40629/les-elements-traces-cest-quoi consulté le 19 octobre 2020.

35. Mémo du 18/02/2012 adressé au directeur général de la société *Ruashi Mining* par les cultivateurs de Luano.

36. Mémorandum de rappel des victimes adressé au gouvernement de la province du Katanga, dont objet « assistance pour paiement délocalisation » du 8 février 2011.

37. Mind the Gap (2020), Harmful strategies. <https://www.mindthegap.ngo/harmful-strategies/>.

38. Mind the Gap (2020). Defining a 'harmful strategy'. <https://www.mindthegap.ngo/methodology/defining-a-harmful-strategy/>

39. Mpundu et al (2013), Teneurs en Eléments Traces Métalliques dans les sols de différents jardins potagers de la ville minière de Lubumbashi et risques de contamination des cultures potagères.

40. Ouguerouz, Fatsah (1993), Chapitre IV. Les droits de l'individu. Dans : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité. Genève : Graduate Institute

Publications. <https://books.openedition.org/iheid/2199?lang=fr>.

41. Pétition des habitants de la cellule des mines quartier Kalukuluku du 26 juin 2006 adressé au maire de la ville du Lubumbashi.

42. Plaidoyer organisé en 2015 dans les installations de *Ruashi Mining*, dans le cadre de l'implantation du projet conjoint AFREWATCH-ACIDH sur la justice environnementale en faveur de la protection des droits des communautés autour de l'entreprise *Ruashi Mining*.

43. PremiCongo (2011), Rapport du monitoring sur l'observance des obligations environnementales et sociales par la société Ruashi Mining SPRL.

44. Propos du président du comité victimes des évictions de logements et terrains non bâtis recueillis par l'équipe de recherche le 21 janvier 2017.

45. Propos d'une habitante évincée recueillis le 24 septembre 2017.

46. Shutsha et al (2018), Fond pédogéochimique et cartographie des pollutions des sols à Lubumbashi.

47. TCC (2012), Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales ? Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains : Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et *Ruashi Mining* au Katanga.

48. Union Africaine (2009), Vision du régime minier Africain.

49. Vircoulan, Thierry (13 avril 2011), Derrière le problème des minerais des conflits, la gouvernance au Congo, International Crisis Group. <https://www.crisis-group.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/derriere-le-probleme-des-minerais-des-conflits-la-gouvernance-du-congo#>



ACIDH

+243 99 702 - 5331 📞
info@acidhcd.org 📧
www.acidhcd.org 🌐
701, Avenue Kasa Vubu, 📅
Lubumbashi

AFREWATCH

+243 82 230 - 4800 📞
+243 81 857 -7577
info@afrewatch.org 📧
www.afrewatch.org 🌐
792, avenue Lufira, 📅
Q/ Makutano, co/ de
Lubumbashi, RDC.

PREMICONGO

+243 84 845 - 4800 📞
premicongo@yahoo.fr 📧
www.premicongo.org 🌐
22A avenue shinga, 📅
Kabulameshi, Lubumbashi

MIND THE GAP